

Faculté de droit et de criminologie

**Unité des fautes civile et pénale :
un principe dont il faut s'affranchir.**

**Auteur : Magali MESTDAGH
Promoteur : Bertrand DE CONINCK
Année académique 2019-2020
Master en droit, finalité Justice civile et pénale**

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Introduction	4
Titre I. <i>Unité des fautes civile et pénale</i>.....	5
Chapitre 1. Principe prétorien	5
Chapitre 2. Articulations entre responsabilité civile et pénale	8
Section 1. L'option	8
§1. Juridictions compétentes	8
§2. Choix révocable	10
Section 2. Le criminel tient le civil en état	12
§1. Principe	12
§2. Conditions	13
§3. Exceptions	15
§4. Délai raisonnable.....	17
Section 3. La prescription	18
§1. Identité de prescriptions	18
§2. Arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1995	18
§3. Régime actuel.....	19
§4. Articulations des prescriptions civile et pénale.....	21
Section 4. La charge de la preuve	23
Chapitre 3. L'autorité de chose jugée du criminel sur le civil	26
Section 1. Principe	26
Section 2. Conditions	27
Section 3. Étendue.....	28
§1. La chose certainement jugée	28
§2. La chose nécessairement jugée	30
§3. Quid en cas d'appel de la décision pénale ?	31
Section 4. Érosion de l'autorité de chose jugée	32
§1. Point de départ : l'autorité de chose jugée erga omnes	32
§2. L'autorité de chose jugée relative	33
§3. Assouplissement vis-à-vis de l'action récursoire de l'assureur	36
§4. L'autorité de chose jugée encore plus relative	40
Titre II. <i>Vers une dissociation des fautes civile et pénale</i>	45
Chapitre 1. Des finalités différentes	45
Chapitre 2. Droit suisse : Dualité des fautes civile et pénale	48
Chapitre 3. Droit français : Unité des fautes civile et pénale avec dualité de conséquences ..	51
Section 1. Principes de procédure pénale	51
Section 2. Incrimination des infractions non intentionnelles	53
§1. Appréciation in concreto	54
§2. Des atteintes involontaires	55
Section 3. Influence en droit belge	59
Conclusion	61
Bibliographie	64

Introduction

La théorie de l'unité des fautes civile et pénale a été consacrée il y a plus d'un siècle par la jurisprudence et est largement remise en cause depuis des années au regard du fait que les responsabilités civile et pénale ne poursuivent pas les mêmes objectifs.

Dans une première partie consacrée à l'unité des fautes, nous commencerons par un bref chapitre expliquant comment la Cour de cassation est arrivée à la conclusion de l'identité entre faute civile et faute pénale.

Quelques années avant que la théorie de l'unité des fautes soit énoncée, la Cour de cassation consacrait le principe de l'autorité de la chose jugée du criminel sur le civil. Ce principe fait dépendre la responsabilité civile de la responsabilité pénale. C'est pourquoi nous nous consacrerons largement, à ce principe intimement lié à l'unité des fautes et qui en est certainement une cause.

Avant cela, nous exposerons les mécanismes qui visent à garantir l'unité des fautes civile et pénale en préservant l'autorité de chose jugée du criminel sur le procès civil ultérieur. En effet, ce principe trouve application lorsque la victime choisit de porter son action civile devant une juridiction répressive mais aussi lorsque cette dernière porte son action civile devant une juridiction civile après l'exercice de l'action publique ou lors de celle-ci grâce à l'adage 'le criminel tient le civil en l'état'. Nous aborderons aussi les enchevêtrements entre prescriptions civile et pénale. Nous terminerons ce chapitre avec les règles applicables quant à la charge de la preuve qui trouve essentiellement application lorsque le juge civil est saisi en l'absence d'action publique.

Dans une deuxième partie consacrée à la dissociation des fautes, nous développerons la nécessité d'en finir avec ce principe. Les responsabilités civile et pénale répondent à des finalités différentes. Dès lors, elles devraient être déliées ce qui permettrait également de mettre un terme à la dénaturation de la faute pénale.

Pour finir, nous examinerons les pistes menant à la rupture de l'unité des fautes civile et pénale telle que connue aujourd'hui. A cet égard, nous aurons recours au droit comparé, d'une part avec le droit suisse qui applique la théorie de la dualité des fautes civile et pénale et, d'autre part, avec le droit français qui a choisi de conserver une unité de principe tout en consacrant une dualité des conséquences.

Titre I. Unité des fautes civile et pénale

Chapitre 1. Principe prétorien

Le principe d'identité entre fautes civile et pénale repose sur l'idée que les fautes sont composées des mêmes éléments. Ce principe a été consacré par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 juillet 1884 où elle énonce que « toute faute qui a eu pour résultat involontaire un homicide ou des lésions corporelles est érigée en délit par les articles 418 et 420 du Code pénal et que, en conséquence, toute demande en dommages et intérêts, dirigée soit contre l'auteur de l'accident, soit contre les personnes civilement responsables, est une action civile qui a son fondement dans un délit¹ ». La Cour de cassation a confirmé ce principe d'unité des fautes civile et pénale dans d'autres arrêts ultérieurs².

En effet, le régime de responsabilité civile belge est basé sur la faute. Comme l'énonce si bien l'article 1382 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». L'article 1383 du même code se réfère, quant à lui, à la faute par négligence ou par imprudence.

Pour la responsabilité pénale, les infractions non intentionnelles nécessitent la constatation d'une faute au niveau de l'élément moral de l'infraction. Cette faute se définit comme « une répréhensible négligence, un manque de prévoyance et de précaution, qui entraîne la violation involontaire d'un bien ou d'un intérêt protégé pénalement, alors que celle-ci aurait dû et pu être évitée³ ».

La Cour de cassation a déduit l'identité des fautes civile et pénale de la rédaction des articles 418 et 420 du Code pénal de 1867 qui énoncent à quelles conditions l'homicide ainsi que les coups et blessures involontaires sont punissables. Ces articles utilisent l'expression « défaut de prévoyance ou de précaution ». Pour la Cour, le législateur a eu l'intention, par ces termes, de viser toute faute aussi légère soit-elle, ce qui est également la volonté des articles 1382 et 1383 du Code civil⁴.

¹ Cass., 17 juillet 1884, *Pas.*, 1884, I, p.275.

² voy. nt. Cass., 5 octobre 1893, *Pas.*, 1893, I, p. 321 et p. 328.

³ N. COLETTE-BASECQZ, « Introduction à la responsabilité pénale » in *Manuel de l'expertise judiciaire* (sous la coord. de D. MOUGENOT), 2^e éd., Limal, Anthémis, 2019, p 129.

⁴ G. SCHAMPS, « Unité des fautes civile et pénale : 'une brèche' », note sous Cass., 15 février 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1165.

Cependant cette interprétation nous fait perdre de vue que les fautes civile et pénale devraient être appréciées de manière différente. En effet, le principe d'identité des fautes a entraîné un alignement de la faute pénale sur la faute civile appréciée *in abstracto*. Ce n'était aucunement le but poursuivi par le législateur pénal qui voulait conserver l'appréciation *in concreto* de la faute pénale, c'est à dire en tenant compte des caractéristiques personnelles de l'individu telles que l'âge, le sexe, la profession, l'état de santé, les capacités intellectuelles, etc⁵.

L'objectif du législateur du Code pénal de 1867 au travers de l'expression « défaut de prévoyance ou de précaution » était de remplacer l'énumération de l'article 319 du Code pénal de 1810 qui avait pour inconvénient de limiter la faute involontaire à la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements⁶. De plus, ces notions donnaient lieu à des discussions quant à leur sens et étaient interprétées de manière restrictive⁷. Le législateur a donc voulu sortir de cette liste exhaustive, favorisant ainsi l'indemnisation de la victime de faits involontaires.

Ce glissement de la faute pénale vers la faute civile paraît nécessaire puisqu'en vertu de l'autorité de chose jugée du criminel sur le procès civil ultérieur, si le juge pénal acquitte le prévenu après avoir apprécié la faute *in concreto*, le juge civil ne peut plus octroyer une indemnisation à la victime malgré le fait que l'appréciation *in abstracto* de la faute civile soit moins stricte que l'appréciation *in concreto* de la faute pénale.

Cette dépendance des fautes a pour conséquence de mettre le juge pénal devant un choix cornélien, à savoir acquitter l'individu en tenant compte de ses qualités personnelles empêchant ainsi l'indemnisation de la victime au civil ou favoriser cette dernière en condamnant le prévenu sans que l'on puisse lui reprocher une répréhensible négligence⁸. Il en résulte donc une influence néfaste car le juge répressif se sent obligé de choisir entre deux enjeux et, bien souvent, il pourrait opter pour une condamnation, notamment la suspension du prononcé (qui reste tout de même stigmatisant pour l'individu), dans le but de ne pas priver la victime de la

⁵ J.-J. HAUS, « Exposé des motifs », in J.-S.-G. NIJPELS, in *Législation criminelle de la Belgique – Commentaires et compléments du Code pénal belge*, Tome I, Bruxelles, Bruylant, 1868, pp. 240-241.

⁶ art. 319 Code pénal de 1810

⁷ Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, « Responsabilité civile et responsabilité pénale : une parenté contestée », *Ann. dr.*, 1995, p. 153.

⁸ G. SCHAMPS, « Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution », in *Liber Amicorum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, p. 417.

réparation de son préjudice⁹. La sanction pénale est donc érigée en condition d'indemnisation de la victime et s'est alignée sur les critères de la responsabilité civile.

Du principe d'identité des fautes civile et pénale se dégage donc une prédominance de la faute pénale qui se justifie par le fait que celle-ci a pour objectif de protéger l'ordre public alors que la faute civile défend les intérêts privés¹⁰.

L'arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1878, que nous examinerons plus tard, qui consacre le principe général de droit de l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil, justifie cette prépondérance par le fait que « l'action publique s'exerce au nom de la société et dans son intérêt ; que les décisions que cette action provoque lient tous les membres du corps social, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel ; que les faits, qu'elles affirment ou dénie ne peuvent donc plus être discutés, ni méconnus devant la juridiction civile sans porter atteinte à l'autorité de chose jugée (...) cette prédominance de l'action publique repose sur des raisons d'un ordre supérieur qui ne permet pas de voir remettre en question et éventuellement contredire par la juridiction civile, en vue d'un intérêt privé, la chose jugée au criminel¹¹ ».

Toutefois, nous verrons que l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil est de plus en plus réduite et que, dès lors, il est possible d'avoir des contradictions entre décisions pénale et civile. De plus, il est largement affirmé aujourd'hui que ces deux ordres de responsabilité visent des objectifs différents et devraient donc s'apprécier de manière différente, ce qui éliminerait cette problématique de contradiction entre les décisions pénale et civile.

Pour l'heure, l'unité des fautes civile et pénale est encore bien présente en droit belge. Nous allons donc commencer par examiner les principes qui régissent les articulations entre action publique et civile qui sont encore bien marqués par cette prédominance de l'action publique. En conséquence, le droit pénal influe sur le droit civil au travers de mécanismes qui poursuivent un objectif de cohérence juridique en voulant éviter qu'il soit fait un sort différent à l'action civile suivant qu'elle soit intentée auprès d'un juge civil ou pénal.

⁹ D. CHICHOYAN, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur », in X, *L'effet de la décision de justice : contentieux européen, constitutionnel, civil et pénal* (sous la dir. de G. DE LEVAL et F. GEORGES), Liège, Anthémis, 2008, p. 242.

¹⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G., GATHEM, « Le fait générateur et le lien causal », *la responsabilité civile – chronique de jurisprudence 1996-2007*, Vol. 1, Dossiers du J.T., n°74, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 513.

¹¹ Cass., 4 juillet 1878, *Pas.*, 1878, p. 296.

Chapitre 2. Articulations entre responsabilité civile et pénale

S'il est nécessaire de régir la relation entre action publique et civile c'est parce que la victime d'une infraction possède un choix de juridiction pour réclamer la réparation de son dommage. Cette option n'est pas sans conséquence. C'est pourquoi nous allons commencer par examiner celles-ci en commençant par les conséquences attachées au choix d'une juridiction répressive, notamment avec le lien d'accessoirisme qui doit exister entre action civile et publique. Ensuite, nous nous attarderons sur les conséquences du choix d'une juridiction civile avec le principe 'le criminel tient le civil en état' et les règles qui régissent la prescription ainsi que la charge de la preuve de l'action civile résultant d'une infraction.

Section 1. L'option

§1. Juridictions compétentes

Lorsqu'une personne est victime d'un dommage qui découle d'une infraction, elle dispose d'un choix de juridiction pour en réclamer l'indemnisation. Ce principe est inscrit à l'article 4, *alinéa* 1^{er} du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose que « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément¹² ».

Si la victime choisit la voie pénale, le juge répressif ne peut connaître de l'action civile qu'en même temps que l'action publique si elle en est l'accessoire. Cela signifie que le juge pénal doit être valablement saisi de l'action publique et qu'il doit déclarer que l'infraction est établie dans le chef du prévenu¹³.

Tel n'est pas le cas lorsque « l'obligation d'indemnisation instituée par l'article 29*bis* de la loi du 29 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs existe en l'absence de preuve d'une responsabilité quelconque de l'assuré et n'est pas fondée sur une infraction commise par celui-ci¹⁴ ». Cet article instaure une responsabilité sans faute or il n'existe pas de responsabilité pénale objective. Le tribunal de

¹² Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, art. 4 al. 1^{er}, *M.B.*, 25 avril 1878, p. 1265.

¹³ Cass., 30 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 996.

¹⁴ Cass. 29 mai 2002, *Pas.*, 2002, II, p. 1240.

police, qui est la juridiction compétente pour connaître des accidents de circulation¹⁵, ne peut examiner l'action civile s'il décide que le prévenu n'a pas commis d'infraction. La victime se voit donc dans l'obligation d'engager une nouvelle procédure devant une juridiction civile.

Toutefois, l'article 4, *alinéa* 2 du titre préliminaire du Code de procédure pénale vise deux hypothèses où le juge pénal peut connaître de l'action civile après avoir statué sur l'action publique. Il précise que « le juge pénal doit réserver d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts ».

Il s'en déduit qu'en présence de partie civile, le juge pénal ne peut rejeter la demande de celle-ci à réserver les intérêts civils qu'en constatant que la cause est en état d'être jugée¹⁶. En l'absence de partie civile, le juge ne peut accueillir la constitution de partie civile après avoir statué sur l'action publique que si celle-ci est faite sur requête déposée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause¹⁷. La constitution de partie civile faite au moyen de conclusions déposées à l'audience, après que l'auteur de l'infraction a été condamné pénalement, n'est dès lors pas recevable¹⁸.

Le choix de la voie pénale présente l'avantage, pour la victime, de ne pas devoir elle-même apporter la preuve de l'infraction. Cette charge incombe au ministère public, ce qui n'est pas négligeable surtout lorsque la victime ne connaît pas son agresseur et qu'une enquête s'avère alors indispensable¹⁹.

Cependant, en choisissant la voie pénale, la partie civile doit se soumettre à la qualification donnée par le juge pénal à l'infraction²⁰. Ainsi le juge pénal ayant condamné le prévenu pour le chef d'une infraction ayant entraîné une incapacité temporaire, la victime ne peut réclamer l'indemnisation devant le juge civil pour une incapacité permanente²¹. Cette problématique a

¹⁵ art. 601bis, C. jud.

¹⁶ Cass., 22 mai 2012, *R.W.*, 2012-2013, p. 819, note S. VAN OVERBEKE, « Het ambtshalve aanhouden van burgerlijke belangen door de strafrechter, geen gratuit gebeuren ».

¹⁷ Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre Préliminaire du Code de procédure pénale, art. 4 al. 3, *M.B.*, 25 avril 1878, p. 1265.

¹⁸ Cass., 13 février 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 273.

¹⁹ A. VERHEYLESonne, « La poursuite civile des procédures pénales », 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2018, pp. 76-77.

²⁰ M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 8^e éd., Bruges, La Charte, 2017, p. 298

²¹ Liège, 12 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1348.

notamment conduit le législateur à revoir la rédaction de plusieurs articles du Code pénal en remplaçant l'incapacité permanente de travail par l'incapacité de plus de quatre mois²².

Si la victime choisit la voie civile, trois scénarios sont possibles. Le juge civil peut être saisi en l'absence d'action publique, en même temps que celle-ci ou après. Nous examinerons ces différentes possibilités dans une section suivante.

Notons que si la victime a, en principe, le choix de la juridiction, il existe des hypothèses où ce choix n'existe pas. Il en va notamment de la compétence exclusive du tribunal du travail pour les accidents du travail. Dans ce cas, la victime doit porter son action civile devant cette juridiction même si le dommage découle d'une infraction²³.

§2. *Choix révocable*

Cependant, ce choix de juridiction n'est pas irrévocable. La victime qui s'est constituée partie civile devant le juge pénal peut changer d'avis et porter son action devant le juge civil. Précisons que, dans ce cas, la recevabilité de l'action n'est pas subordonnée à un désistement d'instance devant le juge pénal²⁴. Cependant, le juge civil ne peut pas se prononcer sur l'action civile tant que la partie ne s'est pas désistée de celle-ci devant le juge pénal et il sera fait application du principe 'le criminel tient le civil en état'²⁵. Le désistement en matière pénale est régi par les articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle.

Notons que la Cour de cassation considère que « lorsque la victime d'une infraction se désiste de sa constitution de partie civile au cours de l'instance pénale, elle n'est pas censée n'avoir jamais été partie civile au procès pénal²⁶ ». Comme justification à cet attendu, il est avancé que la victime a renoncé en connaissance de cause à faire valoir ses intérêts devant le juge pénal²⁷.

En cause, deux personnes qui réclamaient la réparation d'un dommage découlant d'un accident de la circulation devant le tribunal de police. Les parties civiles se sont désistées de leur action

²² Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 20, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.

²³ M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH « Droit de la procédure pénale », 8^e éd., Bruges, La Charte, 2017, p. 303.

²⁴ Cass., 10 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 496.

²⁵ O. MICHIELS, « La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes », *J.T.*, 2005, p. 686.

²⁶ Cass. (1^{ère} ch.), 14 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1248.

²⁷ D. CHICHOYAN, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur », in *L'effet de la décision de justice : contentieux européen, constitutionnel, civil et pénal*, Liège, Anthemis, 2008, p. 228.

devant le juge répressif pour la porter devant le juge civil et la prévenue a été acquittée par la juridiction pénale. Cependant, le juge civil refuse de faire droit aux demandes d'indemnisation des victimes. Il rappelle l'enseignement de la Cour de cassation relatif aux droits de la défense qui est venu relativiser le principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil en estimant que « l'autorité de chose jugée au pénal doit être écartée par le juge saisi d'une action civile ultérieure si elle prive un tiers, non partie au procès pénal, du droit de réfuter la preuve alléguée²⁸ » et poursuit en considérant que « le fait qu'elles se soient désistées de leurs prétentions ne leur ôte pas la qualité de parties au procès pénal, du droit de réfuter la preuve alléguée²⁹ ». En conséquence, « le juge civil sera dispensé, en raison de l'autorité de la chose jugée par la juridiction répressive qui vaut entre les parties au procès pénal, d'examiner les moyens qui touchent à une éventuelle responsabilité de la personne acquittée³⁰ ».

Il en va de même dans l'hypothèse inverse. La victime qui a intenté l'action civile devant le juge civil peut décider de se constituer partie civile devant le juge pénal sans qu'il soit nécessaire qu'elle se désiste préalablement de cette action. En effet, la Cour de cassation constate que « l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale ne prévoit pas que l'action civile ne peut être portée devant le juge pénal que si cette action a fait l'objet d'un désistement d'instance devant le juge civil³¹ ». Le désistement en matière civile est régi par les articles 820 et suivants du Code judiciaire.

Il va de soi que la victime ne peut réclamer réparation de son dommage aux deux juridictions. Cet enseignement découle d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 novembre 1992 où celle-ci estime que « le choix laissé à une partie, lésée par une infraction, de poursuivre l'action en réparation du dommage qu'elle a subi soit devant la juridiction civile soit devant la juridiction pénale concurremment avec l'action publique, implique l'interdiction pour cette partie, de porter l'action en réparation du même dommage simultanément devant l'une et l'autre de ces juridictions³² ».

Les victimes avaient introduit une action en réparation du dommage devant les juridictions civiles et ensuite, se sont constituées parties civiles devant le juge pénal, sans se désister de la

²⁸ Cass., 15 février 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1159.

²⁹ Cass. (1^{ère} ch.), 14 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1248.

³⁰ O. MICHIELS, « Le désistement d'une partie civile et ses incidences sur l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil », note sous Cass. (1^{ère} ch.), 14 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1254.

³¹ Cass., 18 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 491.

³² Cass., 3 novembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1228.

première demande. Le juge pénal a accordé une indemnité provisionnelle en attendant de pouvoir évaluer concrètement la valeur du préjudice. La Cour de cassation précise dans son arrêt que « du simple fait que la partie, lésée par une infraction, se constitue partie civile devant le juge pénal, il ne se déduit pas avec certitude qu'elle se soit désistée de son action en réparation de même dommage devant le tribunal civil³³ » et casse donc l'arrêt en tant qu'il statue sur les actions civiles des victimes.

Donc deux cas de figure peuvent se présenter : soit intenter l'action civile devant le juge pénal, soit devant le juge civil. Nous continuons avec l'hypothèse où l'action civile est intentée devant une juridiction civile avec les différents mécanismes mis en place afin d'éviter tout risque de contradiction entre les décisions civile et pénale en mettant une priorité sur l'action publique.

Section 2. Le criminel tient le civil en état

§1. Principe

Si la victime choisit de porter son action civile séparément de l'action publique alors que celle-ci est introduite avant ou pendant le procès civil, l'action sera suspendue tant que le juge pénal n'a pas définitivement statué sur la responsabilité pénale. Ce principe est également inscrit à l'article 4 du titre préliminaire de Code de procédure pénale. Il précise que cette suspension a lieu « pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi³⁴ ».

Cette surséance à statuer a pour objectif de garantir l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil. En effet, comme nous l'avons déjà souligné, une priorité est mise sur l'action publique de sorte que « le jugement pénal a autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément en ce qui concerne les points communs à l'action publique et à l'action civile³⁵ ». Nous examinerons le principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil dans le chapitre suivant.

Notons cependant qu'il peut exister des contradictions entre les décisions civile et pénale. C'est notamment le cas lorsque le juge civil est saisi de la demande en réparation du préjudice en

³³ Cass., 3 novembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1228

³⁴ Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, art. 4 al. 1^{er}, *M.B.*, 25 avril 1878, p. 1265.

³⁵ Cass. (3^e ch.), 19 mars 2001, *Pas.*, 2001, p. 436 ; Cass., 6 décembre 2012, *Pas.*, 2012, III, p. 2431.

l'absence d'action publique. Dans ce cas, le juge civil est libre dans la décision qu'il rend sur les intérêts civils et celle-ci n'aura aucune influence sur le verdict ultérieur du juge pénal³⁶.

§2. Conditions

Le juge civil est dans l'obligation de surseoir à statuer à deux conditions. Il faut qu'un juge pénal soit saisi et que l'action civile concerne des points communs à l'action publique.

Le principe 'le criminel tient le civil en état' s'applique à partir du moment où il y a saisine d'un juge répressif, que ce soit un juge d'instruction ou un juge du fond, jusqu'au moment où la décision du juge pénal soit coulée en force de chose jugée³⁷. Précisons également que le principe ne s'applique pas si une des deux actions est exercée à l'étranger. Il faut que toutes deux soit poursuivies devant les juridictions belges³⁸.

L'article 4 de la loi du 17 avril 1878 est d'ordre public³⁹. Les parties ne peuvent donc déroger à ce principe et le juge doit soulever d'office la surséance à statuer. La Cour de cassation s'est notamment prononcée en ce sens dans un arrêt du 7 février 2013⁴⁰. Elle casse la décision par laquelle le juge civil décide de ne pas surseoir à statuer au motif que la plainte présente un caractère dilatoire et est vouée au non-lieu. Le juge avait donc considéré qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer vu qu'il n'y aurait pas de contradiction entre les décisions.

Il n'appartient donc pas au juge civil de présumer des suites de l'action publique. Ce dernier est dans l'obligation de surseoir à statuer tant que le juge pénal ne s'est pas prononcé sur l'action publique dès qu'il y a des points communs entre les deux actions⁴¹.

Cela ne veut pas dire que le juge civil ne peut rien faire en attendant. Il peut ordonner des mesures avant-dire droit, examiner la cause, ce qui compte est qu'il ne rende pas de décision avant que celle du juge pénal soit prononcée et coulée en force de chose jugée⁴².

Comme déjà dit l'objectif de ce principe est d'éviter tout risque de contradiction entre les

³⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Manuel de procédure pénale », 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 206.

³⁷ L. TEPPER, « Point sur : le pénal tient le civil en l'état », *J.T.*, 2018, p. 251.

³⁸ Civ. Bruxelles, 12 novembre 1999, *J.L.M.B.*, 2001, p. 749.

³⁹ Cass., 23 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 710.

⁴⁰ Cass., 7 février 2013, *Pas.*, 2013, I, p. 375.

⁴¹ Cass., 6 décembre 2012, *Pas.*, 2012, III, p. 2431, conclusions de l'avocat général J.M. Genicot

⁴² N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Partie préliminaire, Livre 2, Kluwer, 2012, p. 32.

décisions civile et pénale. Si cette condition n'est inscrite à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que depuis une loi du 8 juin 2017⁴³, c'est une pratique jurisprudentielle bien établie depuis plus d'un demi-siècle. En effet, dans un arrêt datant de 1966, la Cour précise que « la règle 'le criminel tient le civil en état' n'est pas applicable, lorsque la décision à rendre ultérieurement par le juge répressif n'est susceptible ni de contredire la décision du juge civil, ni d'exercer une influence sur la solution du litige dont celui-ci est effectivement saisi ; elle ne trouve, dès lors, pas application lorsque l'action soumise au juge civil est exclusivement fondée sur des fautes contractuelles, à l'exclusion de toute faute délictuelle⁴⁴ ». Ce qui paraît logique puisque la responsabilité pénale découle de la loi alors que la responsabilité contractuelle trouve sa source dans un contrat.

Cette règle suppose donc que les juges civil et répressif soient saisis des mêmes faits. Le tribunal civil de Bruxelles rappelle que « pour qu'il y ait surséance, il faut que l'action civile soit fondée sur les mêmes faits que l'action publique dont l'intentement provoque le sursis, ou soit relative à des points qui sont communs à une action publique intentée avant ou au cours de l'exercice de l'action civile⁴⁵ ».

Cette décision concernait la catastrophe de Ghislenghien. La victime réclamait l'indemnisation de son dommage à la suite du décès de son mari sur base de l'article 1384, *alinéa* 1^{er} du Code civil visant la responsabilité du fait des choses. Le défendeur soulève l'obligation pour le juge civil de surseoir à statuer en attendant la décision sur l'action publique. La demanderesse considère, quant à elle, qu'il n'existe aucun point commun entre son action civile fondée sur l'article 1384, *alinéa* 1^{er} du Code civil, celle-ci ne découlant pas d'une infraction (homicide involontaire) contrairement à l'action civile fondée sur l'article 1382 du même code. Cependant, le défendeur allègue que le juge pénal doit se prononcer sur l'existence d'une cause étrangère (faute d'un tiers) et que si celle-ci est établie, il pourrait se libérer de sa responsabilité envers Madame. Cette cause étrangère exonératoire constitue donc un point commun aux actions civile et pénale.

Le tribunal donne raison au défendeur et la victime fait appel de la décision mais la Cour d'appel de Bruxelles valide le raisonnement du juge de première instance en estimant

⁴³ Loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, art. 15, *M.B.*, 21 juin 2017, p. 66695.

⁴⁴ Cass., 15 décembre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 483.

⁴⁵ Civ. Bruxelles (11^e ch.), 20 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 807.

également que « dans la mesure où le gardien d'une chose présentant un comportement anormal ou une caractéristique anormale peut s'exonérer en démontrant que le dommage ne résulte pas d'un vice de la chose mais d'une cause étrangère exonératoire, et notamment du fait d'un tiers, et dans la mesure où le gardien d'une canalisation ayant explosé soutient que le dommage trouve sa cause exclusive dans le fait d'un tiers, il y a lieu de surseoir à statuer, la faute éventuelle d'un tiers et la causalité exclusive ou non de cette faute avec le dommage constituant des points en litige qui sont communs avec ceux faisant l'objet d'une instruction actuellement en cours⁴⁶ ».

Cette décision, malgré la logique juridique, laisse un goût amer puisqu'il nous semble que l'intérêt d'invoquer une autre base juridique que l'article 1382 du Code civil pour établir la responsabilité de la société en cause est spécifiquement d'éviter l'application de la théorie de l'unité des fautes pénale et civile ainsi que de faciliter l'indemnisation de la victime en cas de responsabilité objective, telle la responsabilité du fait des choses dans le cas d'espèce.

En conclusion, si, par principe, le juge civil ne devrait pas avoir à surseoir à statuer lorsque celui-ci se trouve saisi d'une action civile fondée sur une responsabilité sans faute, tel peut-être le cas en présence d'une cause étrangère exonératoire de responsabilité. Ainsi l'existence d'une force majeure, de la faute d'un tiers ou de la victime à l'origine du dommage, constituent des points communs aux actions civile et pénale⁴⁷.

§3. *Exceptions*

La loi du 8 juin 2017 admet désormais qu'on puisse déroger au principe 'le criminel tient le civil en état'. Il existait déjà des exceptions à cette surséance à statuer⁴⁸. Par exemple, la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement admet qu'il soit statué sur l'action en cessation, nonobstant toute action pénale exercée en raison des mêmes faits.⁴⁹

⁴⁶ Bruxelles (4^e ch.), 25 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1736.

⁴⁷ O. MICHIELS, « Faut-il surseoir à statuer, en application du principe du 'criminel tient le civil en état' lorsque la responsabilité d'un prévenu est mise en cause devant le juge civil sur la base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil ? », *J.L.M.B.*, 2007, p. 1743.

⁴⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Manuel de procédure pénale », 4^e éd., Larcier, 2012, pp. 218-219 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, « Principes de procédure pénale », Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 110-111.

⁴⁹ Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, art. 3, *al.*, 5 ; art. 6, *M.B.*, 12 février 1993, p. 3769.

Le législateur est venu confirmer la jurisprudence en matière de responsabilités objectives. L'objectif poursuivi par ce dernier est de permettre aux victimes de telles responsabilités de ne pas devoir attendre inutilement la décision du juge pénal sur l'action publique pour être indemnisées⁵⁰.

L'article 1385sexiesdecies du Code judiciaire inséré par la loi du 8 juin 2017 prévoit désormais que « par dérogation à l'article 4 alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action visée à l'article 1385quinquiesdecies n'est pas suspendue pendant le cours d'une action publique fondée en tout ou partie sur les mêmes faits⁵¹ ». L'article 1385quinquiesdecies nous renvoie aux responsabilités sans faute et précise que cette disposition s'applique « à l'exclusion des cas où l'établissement de cette responsabilité exige par ailleurs la détermination de la faute d'un tiers⁵² ».

Les articles 1385octiesdecies et 1385septiesdecies instaurent, quant à eux, des mécanismes qui permettent au juge civil de connaître de l'action en responsabilité sans faute immédiatement et de surseoir à statuer en ce qui concerne les autres moyens.

Ces articles trouvent application notamment dans le cas de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil visant la responsabilité du fait des choses et de la réglementation concernant les produits défectueux⁵³. Par contre, il va de soi que cela ne s'applique pas aux alinéas 2 et 3 de l'article 1384 du Code civil qui vise des présomptions de faute et non pas des responsabilités sans faute⁵⁴.

Si le juge a l'obligation de surseoir à statuer, l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 prolonge inévitablement la durée de la procédure civile, ce qui n'est pas sans conséquence au regard d'un droit consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

⁵⁰ Projet de loi concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2402/001, pp. 4-5.

⁵¹ Loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, art. 12, *M.B.*, 21 juin 2017, p. 66695.

⁵² Loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, art. 11, *M.B.*, 21 juin 2017, p. 66695.

⁵³ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991, p. 5884

⁵⁴ Projet de loi concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2402/001, p. 11.

§4. *Délai raisonnable*

Ce principe ‘le criminel tient le civil en état’ peut entrer en collision avec un autre principe qui est le droit de voir sa cause plaidée dans un délai raisonnable, consacré par l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme. En effet, la Cour européenne des droits de l’homme tient compte des deux procédures pour déterminer si la cause a été jugée dans un délai raisonnable. Elle estime que « dès lors que le résultat d’une procédure pénale peut influencer la solution d’un litige civil, cette procédure doit entrer en ligne de compte pour calculer la période à examiner au regard du délai raisonnable⁵⁵ ».

Dans le cas d’espèce, le gouvernement luxembourgeois estimait ne pas devoir tenir compte que de la procédure civile pour apprécier s’il y avait dépassement du délai raisonnable. La requérante considère, quant à elle, que la durée de la procédure pénale devait être prise en considération. La Cour suit la position de cette dernière. Elle utilise les critères établis par sa jurisprudence pour déterminer s’il y a dépassement du délai raisonnable⁵⁶. La Cour juge que l’affaire n’apparaît pas complexe, que la requérante n’a pas contribué à allonger indûment la procédure et que, de ce fait, faire durer l’action civile pendant plus de huit ans est incompatible avec l’article 6, §1^{er} de la Convention européenne des droits de l’homme.

L’application du ‘le criminel tient le civil en l’état’ pourrait donc être remise en question et céder le pas face au droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable⁵⁷. Cela étant dit, un autre droit fondamental a été remis en question à de multiples reprises. Il s’agit du principe que consacre implicitement l’article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qu’est l’autorité de chose jugée du pénal sur le civil et qui fera l’objet d’un chapitre suivant.

Pour l’heure, tant que nous parlons de délai, nous allons nous intéresser aux conséquences de l’unité des fautes civile et pénale quant aux délais de prescriptions de l’action civile découlant d’une infraction.

⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Rezette c. Luxembourg* du 13 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1528.

⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Frydlender c. France* du 25 juin 2000, §43.

⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Rezette c. Luxembourg* du 13 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1528, obs. L. KAËNS et L. MISSON, « ‘Le criminel tient le civil en l’état’ vs le délai raisonnable ».

Section 3. La prescription

L'unité des fautes civile et pénale n'est pas sans conséquence par rapport aux délais de prescriptions des actions civile et pénale. Cependant, la législation a évolué octroyant ainsi une autonomie complète à la prescription de l'action civile tout en conservant un point de contact avec la prescription de l'action publique. Nous reprenons brièvement cette évolution.

§1. Identité de prescriptions

En l'occurrence, dans l'arrêt de principe du 17 juillet 1884, le litige portait sur la question de la prescription de l'action civile découlant d'une infraction. La Cour déduit du principe d'identité des fautes civiles que « toute demande en dommages et intérêts, dirigée soit contre l'auteur de l'accident, soit contre les personnes civilement responsables, est une action civile qui a son fondement dans un délit et se prescrit par le même délai et dans les mêmes conditions que l'action publique elle-même⁵⁸ ».

L'ancien article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoyait une identité des prescriptions. L'action civile découlant d'une infraction pénale se prescrivait donc par cinq ans, à compter du jour où l'infraction avait été commise, sans qu'elle ne puisse être prescrite avant l'action publique.

Ensuite, la Cour de cassation est venue apporter une modification du point de départ du délai quinquennal. Elle admet que le délai de prescription de l'action civile résultant d'un délit de coups et blessures involontaires ne prend cours qu'à partir de l'apparition du dommage⁵⁹.

C'était un premier pas qui retardait la prise de cours du délai de la prescription civile. Cependant le délai de cinq ans restait un délai assez court et problématique au regard du fait que les personnes demandant réparation d'un dommage ne découlant pas d'une infraction bénéficiaient d'une prescription trentenaire.

§2. Arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1995

Il fût mis un terme à cette discrimination grâce à un constat d'inconstitutionnalité. Il s'agissait de victimes d'un accident de circulation datant d'octobre 1983 qui postulaient la réparation de

⁵⁸ Cass., 17 juillet 1884, *Pas.*, 1884, I, p.275.

⁵⁹ Cass., 13 janvier 1994, *Pas.*, I, p. 23.

leur dommage sur base de l'article 1382 du Code civil pour bénéficier du délai de trente ans. En effet, la citation ayant eu lieu en août 1989, les faits étaient prescrits selon les règles du droit pénal plus de cinq ans s'étant écoulés entre l'accident et la citation.

Le juge du tribunal de première instance ne peut aller dans le sens des demandeurs puisque le préjudice découle d'une infraction au Code de la route. Cependant, conscient du malaise, le juge demande à la Cour d'arbitrage si cette différence ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour considère que l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 viole les dits articles. Elle constate que « la disposition visée a pour conséquence que la situation d'une personne ayant subi un dommage résultant d'une faute est sensiblement plus défavorable lorsque cette faute constitue une infraction que lorsqu'elle n'en constitue pas une ». Il en résulte donc « une grave limitation des droits de la victime, hors de proportion avec les intérêts que le législateur de 1878 et celui de 1961 entendaient protéger par cette disposition, à savoir garantir le droit de l'auteur des faits à l'oubli, assurer la sécurité juridique et éviter que la paix publique restaurée dans l'intervalle soit à nouveau perturbée ». Dès lors, « ces préoccupations ne justifient pas que l'action civile en réparation des dommages causés par ces faits soit prescrite après cinq ans alors que la réparation du dommage causé par une faute civile, moins grave qu'une faute que le législateur a qualifié de pénale, peut être demandée pendant trente ans⁶⁰ ».

Il y a donc une différence de traitement non justifiée par la poursuite d'un objectif légitime. Le législateur a donc dû repenser sa législation en matière de prescription.

§3. *Régime actuel*

La loi du 10 juin 1998 est venue modifier le régime de prescription de l'action civile. Elle lui confère une autonomie par rapport à l'action publique en conservant un point de contact.

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 prévoit désormais que « l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique⁶¹ ». L'action civile se prescrit donc selon les délais de prescription du droit civil si ce

⁶⁰ C.A., 21 mars 1995, n°25/95, B.4.3.

⁶¹ Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, art. 2, *M.B.*, 17 juillet 1998, p. 32544.

n'est que celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique. Les victimes d'une infraction sont donc traitées de la même manière que les personnes préjudiciées par un fait ne constituant pas une infraction et sont même favorisées, dans une certaine mesure, puisqu'elles peuvent aller au-delà de la prescription civile, si l'action publique n'est pas éteinte.

Le législateur a également modifié les délais de prescription en droit civil par la même loi. L'article 2262*bis*, *alinéa 2* du Code civil vise l'action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle. Il prévoit un délai de cinq ans, à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. L'*alinéa* suivant prévoit un délai absolu de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage⁶².

Concernant le bref délai de cinq ans, il faut entendre par identité de la personne responsable, l'identité de la personne potentiellement responsable⁶³. La victime ayant introduit tardivement l'action civile sur base de l'article 4, *alinéa 3* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, alléguait pour contourner la prescription que le délai de cinq ans n'avait pris court qu'après que le jugement prononcé en degré d'appel par le tribunal correctionnel fut coulé en force de chose jugée. Argument que le juge pénal n'a pas retenu.

Quant à la connaissance du dommage, la Cour de cassation exige que celle-ci soit effective pour que démarre le délai de prescription. Il ne suffit pas de constater que la victime était censée en avoir eu connaissance pour déterminer le point de départ dudit délai⁶⁴.

Nous n'entrerons pas dans le détail des causes de suspension et d'interruption relatives au droit civil et au droit pénal. Nous serons juste attentifs au fait que le délai de prescription de l'action civile est notamment interrompu à partir de la citation en justice jusqu'au prononcé d'une décision définitive⁶⁵. Il s'en déduit donc que, lorsque la victime se constitue partie civile, il y a interruption du délai de prescription de l'action civile jusqu'à ce que la décision du juge pénal soit coulée en force de chose jugée⁶⁶.

⁶² Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, art. 5, *M.B.*, 17 juillet 1998, p. 32544.

⁶³ Pol. Charleroi (7^e ch.), 4 octobre 2016, *J.L.M.B.*, 2019, p. 376.

⁶⁴ Cass., 26 avril 2012, *R.G.D.C.*, 2013, p. 50.

⁶⁵ art. 2244 Code civil

⁶⁶ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Principes de procédure pénale », Bruxelles, Larcier, 2019, p. 123.

§4. *Articulations des prescriptions civile et pénale*

Le juge civil, saisi en l'absence d'action publique, a l'obligation de vérifier ce qu'il en est au niveau de la prescription pénale. En effet, la prescription, aussi bien pour l'action publique que civile découlant d'une infraction, est d'ordre public tandis que la prescription de l'action civile qui ne découle pas d'une infraction n'est pas d'ordre public⁶⁷. La Cour de cassation affirme d'ailleurs que « le juge civil appelé à statuer sur une action fondée sur un délit, et à examiner si l'action est prescrite, est tenu de constater que les faits sur lesquels l'action est fondée tombent notamment sous l'application de la loi pénale : il examine à cette occasion les éléments du délit qui influent sur l'appréciation de la prescription⁶⁸ ».

Qu'en est-il de la constitution de partie civile si l'action publique venait à s'éteindre ? Comme nous venons de le relever, la constitution de partie civile interrompt la prescription de l'action civile seulement. La position de la Cour de cassation, quant à la juridiction compétente pour connaître d'une telle action, varie selon le moment où la prescription de l'action publique est atteinte.

En cas de constitution de partie civile devant le juge d'instruction, quid si l'action publique est prescrite avant que l'affaire ne soit introduite devant une juridiction de fond ? La juridiction d'instruction ne peut renvoyer l'affaire devant une juridiction de fond si l'action publique est prescrite au moment du règlement de la procédure⁶⁹. Il faudra donc porter l'action civile devant une juridiction civile.

Si l'action publique se prescrit après le règlement de la procédure mais avant la procédure au fond, le juge pénal constate qu'il y a prescription au moment où il statue mais il reste compétent pour connaître de l'action civile si la victime s'est constituée partie civile avant que l'action publique ne soit prescrite⁷⁰. De même que si la prescription est atteinte en cours d'instance, le juge pénal peut connaître de l'action civile même si l'action publique venait à s'éteindre⁷¹.

Cependant, cette règle ne s'applique pas si l'action publique était déjà prescrite avant le

⁶⁷ M. REGOUT-MASSON, « La prescription des actions en matière de responsabilité », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre VI, Livre 63, Kluwer, 2014, p. 7.

⁶⁸ Cass. (3^e ch.), 24 février 2014, R.G n° S.13.0031.N

⁶⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Manuel de procédure pénale », Bruxelles, Larcier, 2009, 3^e éd., p. 197

⁷⁰ Cass. 20 avril 2016, R.G n° P.15.0216.F

⁷¹ Anvers, 29 mars 1985, Pas., 1985, II, p. 102.

règlement de la procédure mais que la juridiction d’instruction a tout de même renvoyé devant le tribunal. La Cour de cassation précise que « l’action civile ne peut être portée à la connaissance du juge pénal qu’associée à une action publique recevable. Lorsque la juridiction de jugement décide que l’action publique était déjà frappée de prescription au moment du renvoi par la juridiction d’instruction, elle n’a plus la compétence de se prononcer sur l’action civile, même si la constitution de partie civile est antérieure à la prescription de l’action publique⁷² ».

Enfin, notons que l’action civile, contrairement à l’action publique, ne s’éteint pas par le décès. L’article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit d’ailleurs, en son *alinéa* 3, que l’action civile peut toujours être exercée contre les ayants-droit du défunt.

La Cour de cassation s’est prononcée sur la recevabilité de cette action dans un arrêt du 7 juin 2017⁷³. Le juge d’appel avait déclaré que « l’action civile exercée contre les héritiers d’un prévenu décédé avant jugement est irrecevable parce qu’il est impossible de lui imputer une infraction, fondement de l’obligation de réparer, sans méconnaître la présomption d’innocence garantie par l’article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ».

C’est une question délicate puisqu’en effet nous savons qu’en principe le juge pénal ne peut connaître de l’action civile que s’il déclare que le prévenu a commis l’infraction. La Cour européenne des droits de l’homme s’est prononcée dans un tel cas. Grief est fait à la Cour d’appel de Versailles d’avoir établi la responsabilité pénale du défunt pour condamner ses ayants-droit à la réparation du dommage.

La Cour européenne commence par rappeler que « la présomption d’innocence se trouve méconnue si une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu’il est coupable, alors que sa culpabilité n’a pas été préalablement légalement établie ». Toutefois, « une distinction doit être faite entre les décisions ou les déclarations qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Les premières violent la présomption d’innocence, tandis que les secondes ont été à plusieurs

⁷² Cass., 28 septembre 2010, R.G n° P.09.1598.N

⁷³ Cass., 7 juin 2017, R.G n° P.16.0701.F

reprises considérées comme conformes à l'esprit de l'article 6 de la Convention⁷⁴ ».

Dans le cas d'espèce, la Cour européenne constate que, eu égard à la teneur de propos de la Cour d'appel de Versailles, il n'y a aucun doute sur le fait qu'elle a déclaré le défunt coupable alors même que l'action publique est éteinte du fait de son décès et que donc sa culpabilité n'avait jamais été établie de son vivant. Il y a donc violation de la présomption d'innocence.

Afin de se conformer à cette jurisprudence, la Cour de cassation casse la décision du juge d'appel au motif que « le jugement de l'action civile n'implique pas nécessairement l'établissement d'une culpabilité pénale dans le chef du défunt et que le décès du prévenu en cours d'instance ne fait pas obstacle à la poursuite, contre les héritiers, de l'action civile portée devant la juridiction pénale » et précise ainsi que « en cas de décès du prévenu avant que sa responsabilité pénale ait été établie, il appartient au juge répressif saisi de l'action civile de rechercher, non pas si le défunt s'est rendu coupable de l'infraction, mais si son comportement, tel qu'il apparaît des faits visés par la poursuite, a constitué une faute en relation causale avec le dommage allégué par la partie civile⁷⁵ ».

Enfin dans le cas où la victime ne s'est pas constituée partie civile entre les mains du juge d'instruction ou devant une juridiction répressive et qu'entre-temps le juge répressif a définitivement statué sur l'action publique, la prescription de celle-ci cesse de courir à la date du jugement⁷⁶. Dans ce cas, le délai de prescription de l'action civile ne peut être prolongé. Ceci place donc la victime dans une situation différente selon le moment où elle introduit son action civile. Pour bénéficier d'une rallonge, il faut que l'action civile soit introduite avant que la prescription de l'action publique ou un jugement définitif n'interviennent⁷⁷.

Les principes qui régissent la prescription de l'action publique ne sont pas les seules règles spécifiques au droit pénal que le juge civil est tenu d'appliquer. Ce dernier peut se voir dans l'obligation d'utiliser les règles régissant la charge de la preuve en matière pénale.

Section 4. La charge de la preuve

L'identité des fautes civile et pénale n'est pas sans conséquence sur le droit de la preuve. En

⁷⁴ Cour. eur. D.H., Lagardère c. France, 12 avril 2012, *Rev. Dr. ULg*, 2013, p. 237, §§ 74-75.

⁷⁵ Cass., 7 juin 2017, R.G n° P.16.0701.F

⁷⁶ Cass., 25 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 370.

⁷⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Manuel de procédure pénale », 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 241.

effet, le juge civil, saisi de l'action civile en l'absence d'action publique, doit utiliser les règles de preuve du droit pénal pour déterminer s'il y a infraction et donc faute, ce qui nous renvoie notamment à la présomption d'innocence⁷⁸ dont nous venons de parler mais aussi aux causes de justification non dénuées de vraisemblance invoquées par l'inculpé.

Les règles de preuve de droit civil exigent, en principe, que chacun prouve ce qu'il allègue et instaure la manière dont la preuve doit être rapportée⁷⁹. Le droit pénal, quant à lui, est régi par la liberté de la preuve, sous réserve de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale régissant l'illégalité de celle-ci.

La Cour de cassation a rappelé que « lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale, ce sont les règles de la preuve en matière répressive qui sont applicables ; en cette matière, la preuve du fait litigieux peut être établie par toutes voies de droit⁸⁰ ». Dans cet arrêt, suite à un accident de la circulation, les conducteurs ont rédigé et signé un constat amiable en y insérant une clause qui prévoit que la preuve contraire apportée par témoin n'est pas admissible. En degré d'appel, le demandeur invoque le témoignage d'une dame auquel les juges d'appel refusent d'avoir égard. La Cour de cassation casse l'arrêt considérant qu'en faisant application des règles de preuve de droit civil, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision.

Toutefois, en vertu de l'article 16 de la loi du 17 avril 1878, si l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil.

Seconde différence avec le droit civil, la preuve incombe entièrement à la partie poursuivante en application du principe de la présomption d'innocence. Le ministère public devant le juge pénal, sinon le demandeur devant une juridiction civile, doit prouver les éléments constitutifs de l'infraction, le lien causal et le dommage mais doit aussi renverser les causes de justification non dénuées de vraisemblance alléguées par le défendeur.

Dans un arrêt du 26 mars 2018, la Cour de cassation casse la décision d'un juge civil qui avait considéré que la violation de la règle pénale entraînait une présomption de faute et qu'il

⁷⁸ art. 6§2 Conv. eur. D.H.

⁷⁹ art. 870 Code judiciaire ; art 1315 et s. Code civil

⁸⁰ Cass., 2 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 587.

appartenait donc au défendeur de démontrer l'erreur invincible ou une autre cause étrangère⁸¹.

Concernant les causes de justification non dénuées de vraisemblance, dans un arrêt concernant le droit médical, un anesthésiste est poursuivi pour coups et blessures involontaires. Celui-ci allègue, à titre de cause de justification, qu'il avait refusé de pratiquer une opération mais que le chirurgien refusait de postposer celle-ci au motif que le report entraînerait des risques accrus pour l'enfant. Les juges d'appel considèrent que cette cause de justification n'est pas dénuée de vraisemblance cependant, estimant que cette cause n'est prouvée par aucun élément certain, condamnent l'anesthésiste. La Cour de cassation casse cette décision car « l'arrêt, qui ne considère pas que les défendeurs rapportent la preuve que la cause de justification invoquée avec un certain crédit par la demanderesse n'existe pas, ne justifie pas légalement sa décision que l'assuré de la demanderesse a commis une faute en ne maintenant pas son refus d'anesthésier l'enfant⁸² ».

L'utilisation des règles de preuve en matière pénale peut ainsi porter préjudice à l'indemnisation de la victime. En effet, la preuve en matière pénale est plus exigeante qu'en matière civile puisque le juge répressif doit établir la culpabilité du prévenu au-delà de tout doute raisonnable tandis que le juge civil peut se contenter d'une preuve établie par prépondérance de preuves⁸³. En droit pénal, l'on considère que la condamnation d'un innocent est un dommage plus grave que l'impunité du coupable⁸⁴.

Il ne nous paraît pas juste que l'indemnisation de la victime d'une infraction soit plus compliquée que celle de la personne lésée par un fait générateur de la seule responsabilité civile alors que le fait est par hypothèse plus grave, étant proscrit par le Code pénal. Rompre avec l'unité des fautes permettrait au juge civil d'appliquer les règles de preuve de droit civil en toute hypothèse.

Les principes que nous venons d'examiner ont pour but que ne soit pas réservé un sort différent à l'action civile selon que la victime choisisse de porter son action devant une juridiction civile ou répressive. Toutefois, le principe le plus étroitement lié à l'unité des fautes civile et pénale, qui met également en évidence la prédominance de la faute pénale, est celui de l'autorité de chose jugée du criminel sur le procès civil ultérieur.

⁸¹ Cass., 26 mars 2018, R.G n° C.17.0442.N

⁸² Cass., 11 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 311.

⁸³ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, « Éléments de droit pénal », Bruges, La Charte, 2017, p. 155.

⁸⁴ N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, « Manuel de droit pénal général », Limal, Anthémis, 2019, p. 443.

Chapitre 3. L'autorité de chose jugée du criminel sur le civil

L'autorité de chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur est certainement le principe le plus problématique lié à l'unité des fautes civile et pénale. Cependant, ce principe est de plus en plus amenuisé, comme nous allons le voir, au profit du principe du contradictoire.

Section 1. Principe

L'autorité de chose jugée du pénal sur le civil est un principe général de droit énoncé par la Cour de cassation dans un arrêt datant du 4 juillet 1878. Le pourvoi portait sur une décision d'acquiescement du Conseil de guerre pour le chef homicide involontaire considérant que le prévenu avait agi en état de légitime défense.

La veuve intente une action civile à laquelle le tribunal de première instance et la Cour d'appel refuse de faire droit en vertu de l'autorité de chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur. La juridiction répressive constatant l'absence de faute, les juridictions civiles ne peuvent arriver à une autre conclusion. La Cour de cassation rejette aussi le pourvoi au motif que « cette prédominance de l'action publique, quand celle-ci est née des mêmes faits que l'action civile et qu'elle s'appuie sur la même base, repose sur des raisons d'un ordre supérieur qui ne permet pas de voir remettre en question et éventuellement contredire par la juridiction civile, en vue d'un intérêt privé, la chose jugée au criminel⁸⁵ ». La Cour a confirmé cette autorité de chose jugée du pénal dans des arrêts ultérieurs et l'a érigé en principe général de droit par la même occasion⁸⁶.

A ce jour, ce principe n'est pas explicitement consacré par la loi mais l'est implicitement par l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 consacrant la règle du 'criminel tient le civil en l'état' qui a pour but, comme nous venons de le développer dans une section précédente, d'éviter les contradictions entre les décisions civile et pénale⁸⁷.

Il s'en déduit que « la juridiction civile ne peut remettre en question ce qui a été jugé définitivement, certainement et nécessairement par le juge répressif sur l'existence d'un fait

⁸⁵ Cass., 4 juillet 1878, *Pas.*, 1878, p. 296.

⁸⁶ Cass. (1^{ère} ch.), 1^{er} juin 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 364 ; Cass., 27 juin 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 1014 ; Cass., 13 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1320.

⁸⁷ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Principes de procédure pénale », Bruxelles, Larcier, 2019, p. 111.

qui forme la base commune de l'action civile et de l'action publique⁸⁸ ». Dans un premier temps, nous énoncerons brièvement les conditions que doit remplir la décision pénale pour avoir autorité de chose jugée sur le civil ainsi que la portée des termes 'certainement et nécessairement jugé'. Enfin nous nous attarderons sur l'érosion que subit ce principe général de droit au regard des droits de la défense.

Section 2. Conditions

Tout d'abord, il faut une décision rendue par une juridiction répressive sur le fond, c'est à dire une décision rendue sur la culpabilité par une juridiction de jugement, en principe⁸⁹. Notons cependant que dans certains cas, les juridictions d'instruction peuvent statuer sur le fond, notamment lorsqu'elles prononcent l'internement de l'inculpé ou accordent la suspension du prononcé⁹⁰. Aussi, la décision doit être rendue par une juridiction belge⁹¹.

Ensuite, l'autorité de chose jugée dont il est question ici ne porte que sur ce qui a été jugé par rapport à l'action publique. Si la juridiction pénale rend une décision qui porte aussi sur l'action civile, ces dispositions seront revêtues de l'autorité de chose jugée en vertu des articles 23 et suivants du Code judiciaire et non de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil.⁹²

La décision pénale doit être coulée en force de chose jugée, c'est à dire qu'il ne doit plus être possible d'introduire un recours contre la décision en droit interne⁹³. Cette irrévocabilité est acquise à partir du moment où la décision « n'est plus passible de recours ordinaires ou de pourvoi en cassation, soit parce qu'ils ont été exercés, soit parce que les délais sont expirés⁹⁴ ».

En ce qui concerne le jugement pénal rendu par défaut, il est acquis que la décision acquiert force de chose jugée à l'expiration du délai ordinaire d'opposition en l'absence d'opposition ou d'appel et que « n'empêche pas pareil jugement d'acquérir force de chose jugée la circonstance qu'il n'a pas été signifié en parlant à la personne du condamné et que, partant, celui-ci peut encore faire opposition dans les dix jours qui suivent celui où il a connu la

⁸⁸ M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 8^e éd., Bruges, La Chartre, 2017, p. 292.

⁸⁹ A. JACOBS, « L'autorité de chose jugée en matière pénale », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Chartre, 2010, p. 315.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 316.

⁹¹ Cass., 20 juin 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 1070.

⁹² A. VERHEYLESonne, « La poursuite civile des procédures pénales », 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2018, p. 157

⁹³ M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 291.

⁹⁴ Cass., 9 décembre 2009, R.G n° P.09.0982.F

signification⁹⁵ ». Aujourd'hui, ce délai de dix jours est porté à quinze jours par l'*alinéa* 2 de l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

Il va de soi que les décisions doivent présenter une identité des faits pour que la décision du juge pénal puisse exercer une influence sur la décision civile. Notons à ce stade que c'est le comportement de l'auteur de l'infraction qui est visé indépendamment de la qualification juridique de celui-ci⁹⁶ et que, dès lors, « la demande en réparation qu'une personne qui était déjà partie civile devant le juge répressif introduit devant le juge civil sur base d'une faute autrement qualifiée, mais qui s'identifie à l'infraction pour laquelle le prévenu a été acquitté, est par conséquent irrecevable⁹⁷ ».

Enfin, l'action civile doit être fondée sur l'infraction, que ce soit une action civile au sens strict, c'est à dire pour la réparation du dommage, ou une action civile au sens large⁹⁸. Tel est le cas, par exemple, du juge des saisies qui ne peut, saisi de l'action civile ultérieure, remettre en question « ce qui a été jugé définitivement, certainement et nécessairement par le juge pénal sur l'existence d'un fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action publique⁹⁹ ».

Une fois ces conditions remplies, l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil s'applique à « ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal, concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive¹⁰⁰ ».

Section 3. Étendue

§1. *La chose certainement jugée*

L'autorité de chose jugée vise « ce que le juge décide sur un point litigieux et ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-

⁹⁵ Cass., 20 juin 1964, *Pas.*, 1964, p. 1185.

⁹⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « Le fait générateur et le lien causal », *la responsabilité civile – chronique de jurisprudence 1996-2007*, Vol. 1, Dossiers du J.T., n°74, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 528.

⁹⁷ Pol. Turnhout (3^e ch.), 30 octobre 1997, *R.W.*, 2000-2001, p. 23.

⁹⁸ A. JACOBS, « L'autorité de chose jugée en matière pénale », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Charte, 2010, p.318.

⁹⁹ Cass., 14 juin 2006, R.G n° P.06.0073.F

¹⁰⁰ Cass. (1^{ère} ch.), 23 septembre 2004, *R.C.J.B.*, 2005, p. 647.

ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision¹⁰¹ ». Le juge pénal doit donc s'être réellement prononcé, de manière claire et précise sur le point litigieux¹⁰².

Tel n'est pas le cas lorsque le tribunal de police déclare établies les infractions visées aux articles 23.1.1 et 12.4 du Code de la route et, statuant au civil déclare irrecevable l'action civile de la victime, demandant réparation de son dommage corporel, au motif que le prévenu n'était pas poursuivi pour le chef de coups et blessures involontaires visées aux articles 418 et 420 du Code pénal. La Cour de cassation considère que « il ne peut être déduit de ce jugement que le tribunal de police a considéré, fût-ce implicitement, que l'auteur des défenderesses n'a pas commis l'infraction de coups et blessures involontaires visée aux articles 418 et 420 du Code pénal¹⁰³ ». En jugeant ainsi, le juge d'appel méconnaît l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil.

S'il existe des contradictions entre le dispositif et les motifs de la décision, le juge civil saisi ultérieurement doit refuser de conférer à ce jugement l'autorité de chose jugée qui lui revient, à défaut d'avoir pu identifier ce qui avait été certainement jugé par le juge pénal¹⁰⁴.

En ce qui concerne l'acquittement au bénéfice du doute, le juge pénal décide certainement que le faute n'est pas établie « lorsqu'il constate qu'un doute subsiste et que ce doute doit profiter au prévenu »¹⁰⁵. Cependant cela nous paraît discutable car le juge pénal constate une incertitude et non l'absence totale de faute. Si l'acquittement paraît donc légitime au plan pénal puisque la culpabilité doit être établie au-delà de tout doute raisonnable, il en est autrement devant le juge civil. Poursuivant un autre but que le juge pénal, il devrait pouvoir se pencher sur la question de l'indemnisation de la victime nonobstant l'acquittement au bénéfice du doute, étant donné que devant lui la preuve peut s'établir par prépondérance de preuves¹⁰⁶.

La question de savoir ce qui a été certainement jugé par la juridiction répressive pose problème au niveau des conséquences que peut en tirer l'assureur lors de son action récursoire. C'est essentiellement le cas de l'assureur automobile lorsque l'assuré est condamné à deux peines distinctes, l'une pour le chef de coups et blessures ou homicide involontaires, l'autre pour avoir

¹⁰¹ Cass., 28 mars 1980, *R.W.*, 1980-1981, p. 643.

¹⁰² D. CHICHOYAN, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur », in *L'effet de la décision de justice : contentieux européen, constitutionnel, civil et pénal*, Liège, Anthemis, 2008, p. 230.

¹⁰³ Cass., 4 mai 2017, R.G. n° C.16.0187.F

¹⁰⁴ Cass., 8 mars 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 631.

¹⁰⁵ Cass. (1^{ère} ch.), 23 octobre 2015, R.G n° C.15.01.08.F

¹⁰⁶ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, « Éléments de droit pénal », Bruges, La Charte, 2017, p. 155.

pris le volant en état d'ivresse. Nous reviendrons plus tard sur cette question.

§2. *La chose nécessairement jugée*

Ce sont les constatations faites par le juge répressif. Celles-ci correspondent à une obligation légale¹⁰⁷. Ces constatations visent :

- la réunion des éléments constitutifs de l'infraction, c'est à dire l'existence d'un élément matériel et moral ;
- la qualification donnée aux faits qui sont soumis au juge pénal et qui s'impose donc au juge civil ;
- l'imputabilité ou non du prévenu, les causes générales de non imputabilité étant la minorité, les troubles mentaux, la contrainte et l'erreur invincible¹⁰⁸ ;
- les constatations relatives aux circonstances atténuantes, causes d'excuse ainsi que circonstances aggravantes¹⁰⁹.

Concernant le second tiret, précisons que le juge pénal est saisi des faits et non de la qualification. Il doit vérifier si ceux-ci ont été correctement qualifiés et s'il est d'accord avec celle-ci. En effet, si le juge acquitte, cela signifie qu'il décide « non seulement que les faits portés devant lui ne constituent pas l'infraction pour laquelle le prévenu était poursuivi devant lui, mais aussi que ces faits ne constituent aucune autre infraction¹¹⁰ ».

Dès lors, lorsque le juge constate qu'il n'y a pas de coups et blessures ou homicide volontaires, celui-ci doit examiner l'infraction sous l'angle involontaire (défaut de prévoyance ou de précaution). Il s'en déduit donc que « l'acquittement pour coups et blessures ou homicide volontaires implique que le juge a examiné toutes les autres qualifications possibles, et donc aussi celle de coups et blessures ou homicide involontaires, et les a exclues¹¹¹ ». Conséquence de l'unité des fautes civile et pénale, le juge civil ne peut déclarer qu'il y a faute sur base de

¹⁰⁷ A. JACOBS, « L'autorité de chose jugée en matière pénale », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Charte, 2010, p.321.

¹⁰⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « Introduction à la responsabilité pénale » in *Manuel de l'expertise judiciaire* (sous la coord. de D. MOUGENOT), 2^e éd., Limal, Anthémis, 2019, pp 159-164.

¹⁰⁹ D. CHICHOYAN, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur », in X, *L'effet de la décision de justice : contentieux européen, constitutionnel, civil et pénal*, Liège, Anthemis, 2008, p. 229-230.

¹¹⁰ A. VERHEYLESonne, « La poursuite civile des procédures pénales », 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2018, p. 161.

¹¹¹ A. JACOBS, *op. cit.*, in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Charte, 2010, p.322.

l'article 1382 du Code civil alors que le juge pénal a acquitté le prévenu.

§3. *Quid en cas d'appel de la décision pénale ?*

La décision pénale peut comporter des dispositions qui ont trait à l'action publique d'une part et à l'action civile d'autre part.

Sur seul appel de la victime, qui ne peut que viser les intérêts civils, et en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, il a été décidé que « l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend pas à l'action civile portée devant le juge d'appel par la partie civile » et donc que « le juge d'appel doit rechercher si le fait servant de base à l'action civile est établi et s'il a causé un dommage à cette partie¹¹² ».

Ce qui semble logique puisque la partie civile ne peut faire appel des dispositions sur l'action publique, cette possibilité appartenant au ministère public. Cependant, d'un autre point de vue, cela peut sembler curieux et contraire au but d'éviter des contradictions entre décisions civile et pénale puisque les juges d'appel peuvent arriver à la conclusion que les faits sont établis, qu'ils sont en lien causal avec le dommage et donc indemniser la victime alors que le prévenu a été acquitté.

Sur appel de l'assureur et en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, le juge d'appel est tenu d'examiner « si le fait mis à charge du prévenu a été prouvé ou pas, et ce, même si le premier juge l'a condamné et que cette condamnation n'a pas été frappée d'appel¹¹³ ».

Sur seul appel du prévenu quant aux intérêts civils, le juge d'appel est « lié par l'autorité de chose jugée du premier jugement statuant sur l'action publique et déclarant établi le fait servant de fondement à l'action publique et à l'action civile, cette décision ayant, quant à ce, autorité de chose jugée¹¹⁴ ». Cela ne semble pas discutable puisque le prévenu a la possibilité de faire appel autant sur les dispositions de l'action civile que publique.

Enfin, sur seul appel du ministère public, celui-ci ne peut profiter, s'il se transforme en une condamnation, à la partie civile qui n'a pas décidé de faire appel des dispositions civiles de la

¹¹² Cass., 11 septembre 2007, R.G n° P.07.0146.N

¹¹³ Cass., 6 octobre 2009, R.G n° 09.0622.N

¹¹⁴ Cass., 10 janvier 2007, R.G n° P.06.0988.F

décision. Ainsi la Cour de cassation juge que « la partie civile qui a omis d'interjeter appel du jugement acquittant le prévenu de l'infraction servant de fondement à son action civile, alors que, sur appel du ministère public, cet acquittement a été transformé en une condamnation, ne peut plus faire valoir ultérieurement, dans une procédure portée devant la juridiction civile, que les faits sont établis ni fonder sur cette condamnation une nouvelle demande tendant à la réparation du dommage que l'infraction lui aurait causé¹¹⁵ ». La victime avait la possibilité de faire appel mais celle-ci n'en a pas profité. Dès lors, elle a accepté la décision du premier juge.

Il découle de ces considérations qu'il peut exister des contradictions entre les intérêts civils et l'action publique, notamment dans le cas où le prévenu est acquitté en première instance mais que, sur appel de la victime, il est condamné à lui verser des dommages et intérêts.

Au fil du temps, le principe de l'autorité de chose jugée décline en faveur des droits de la défense laissant ainsi la possibilité, à certaines conditions, de contredire ce que le juge pénal a certainement et nécessairement décidé. Cette érosion favorise donc l'indemnisation de la victime nonobstant l'existence de contradiction entre décisions civile et pénale.

Section 4. Érosion de l'autorité de chose jugée

§1. Point de départ : l'autorité de chose jugée erga omnes

Dans un premier temps, l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil a été énoncée de manière absolue. Ainsi l'arrêt du 4 juillet 1878 précité estime que, l'action publique étant exercée au nom de la société et dans son intérêt, « les décisions que cette action provoque lient tous les membres du corps social, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel »¹¹⁶.

La Cour de cassation a maintenu cette thèse durant des années, elle rappelle constamment que « l'autorité *erga omnes* de la chose jugée sur l'action publique s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge répressif, en prenant en considération tant le dispositif que les motifs qui en sont le soutien nécessaire¹¹⁷ ». Le juge civil ne peut donc prendre une décision qui serait inconciliable avec les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision

¹¹⁵ Cass., 21 septembre 1990 R.G n° 6996 ; A. VERHEYLESonne, « La poursuite civile des procédures pénales », 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2018, p. 158

¹¹⁶ Cass., 4 juillet 1878, *Pas.*, 1878, p. 296

¹¹⁷ Cass. (1^{ère} ch.), 1^{er} juin 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 365

du juge pénal quand bien même il y aurait une partie qui n'était pas partie au procès pénal et partant, n'a pu faire valoir ses intérêts.

Le principe de l'autorité *erga omnes* de chose jugée au pénal ne permet donc pas aux tiers, non partie au procès pénal, de contredire lors du procès civil ultérieur ce qui a été décidé par le juge pénal. Ceci contrevient à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Cet argument contre l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil fut d'abord rejeté par la Cour de cassation¹¹⁸ avant qu'elle ne revoie sa jurisprudence de manière générale.

§2. *L'autorité de chose jugée relative*

En 1991, la Cour de cassation est à nouveau saisie de la question des droits de la défense et opère un revirement de jurisprudence dans un arrêt rendu en audience plénière.

Les faits donnant lieu à cet arrêt sont les suivants : P. et S. sont impliqués dans un accident de la circulation. P. est poursuivi et est acquitté eu égard à la position du véhicule de S. sur la voie publique au moment de l'accident. Les tiers victimes sont par la même occasion déboutés de leur action civile contre P. Ceux-ci décident, ainsi que P., d'introduire une action civile contre S. non partie au procès pénal.

Ce dernier allègue, devant le juge civil, que son véhicule ne se trouvait pas à l'endroit désigné par le juge pénal. En vertu de l'autorité de chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur, son argument est rejeté en première instance et en appel, le juge pénal ayant matériellement constaté qu'au moment de l'accident son véhicule se trouvait sur la bande de changement de direction. S. est déclaré responsable de l'accident par les juridictions civiles et n'a donc pu contester ce que le juge pénal avait décidé même s'il n'était pas partie au procès pénal.

La Cour de cassation revient sur sa position quant aux droits de la défense consacrés par l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle estime que « en se fondant

¹¹⁸ Cass., 6 janvier 1984, inédit, cité par F. RIGAUX, « Chronique d'une mort annoncée : l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au criminel », *R.C.J.B.*, 2000, p. 233.

sur le principe de l'autorité *erga omnes* de la chose jugée en matière pénale, l'arrêt ne donne pas au demandeur une chance égale à celle des autres parties à la cause, dans une instance concernant ses droits et obligations de caractère civil, de réfuter la preuve apportée par ceux-ci concernant un élément de fait¹¹⁹ ».

La Cour donne donc primauté aux droits de la défense considérant que « le droit de chacun à un procès équitable, consacré par l'article 6 paragraphe premier, de la Convention européenne des droits de l'homme, prime la règle de l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil, principe général du droit reconnu dans l'ordre juridique interne » et que « l'autorité de chose jugée au pénal doit dès lors être écartée par le juge saisi d'une action civile ultérieure si elle prive un tiers, non partie au procès pénal, du droit de réfuter la preuve alléguée à propos d'un élément matériel tel la place d'un véhicule sur la chaussée lors d'un accident de circulation¹²⁰ ».

Notons que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas d'ordre public. Il s'en déduit que le juge ne doit donc pas soulever d'office le moyen issu de sa violation¹²¹.

Le juge civil doit donc tenir pour vrai ce que le juge pénal a certainement et nécessairement jugé et ce jusqu'à ce que la preuve du contraire soit apportée par des parties qui n'étaient pas présentes au procès pénal ou qui n'ont pu y faire valoir valablement librement leurs arguments. Ces parties doivent prouver devant ce dernier « qu'il n'y pas lieu de se rallier aux constatations matérielles faites par le juge pénal¹²² ». Il ne suffit pas d'avancer qu'on n'était pas partie au procès pénal pour en écarter l'autorité de chose jugée.

Il en ressort également que ce sont bien les constatations matérielles du juge pénal qui peuvent être remises en cause et non l'acquiescement. Cependant un arrêt de la Cour de cassation semble l'avoir admis en autorisant l'assureur incendie à contester l'acquiescement de son assuré du chef d'incendie volontaire en prouvant, devant le juge civil, que celui-ci était volontaire pour exclure sa garantie¹²³. Un tel arrêt porte atteinte à l'unité des fautes pénale et civile.

¹¹⁹ Cass., 15 février 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1159.

¹²⁰ Cass., 15 février 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1159.

¹²¹ G. CLOSSET-MARCHAL, « L'autorité de chose jugée, le principe dispositif et le principe contradictoire », *R.C.J.B.*, 2002, pp. 236-254.

¹²² A. JACOBS, « L'autorité de chose jugée en matière pénale », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Charte, 2010, p. 313.

¹²³ Cass., 24 juin 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 353.

L'autorité relative de la chose jugée est aujourd'hui bien ancrée dans la jurisprudence de la Cour de cassation, celle-ci rappelant récemment que « l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts¹²⁴ ». Il convient maintenant de s'interroger sur ce que recouvrent ces notions de tiers au procès pénal et de partie n'ayant pu faire valoir librement ses intérêts.

Est tiers au procès pénal, la victime qui n'a pas été partie à l'instance pénale. Cette affirmation vise « la victime qui ne s'est pas constituée partie civile alors qu'elle aurait pu le faire ou dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable¹²⁵ ». Pour rappel, la Cour de cassation ne confère pas la qualité de tiers au procès lorsque la victime d'une infraction se désiste de sa constitution de partie civile au cours de l'instance pénale¹²⁶.

Autre tiers au procès pénal est la partie présente à ce dernier mais qui n'a pu y faire valoir librement ses intérêts, c'est notamment le cas de l'assureur. En effet, celui-ci, même s'il est partie au procès pénal, ne peut y faire valoir librement ses intérêts puisqu'en vertu de l'article 153, paragraphe 5 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances¹²⁷, il est obligé de faire défense commune avec son assuré et donc l'assureur est empêché de faire valoir ses arguments contre ce dernier. Dès lors, il ne manquera pas l'occasion de se retourner contre l'assuré lors d'un procès civil ultérieur en exerçant une action récursoire lors de laquelle il ne pourra se voir opposer l'autorité de chose jugée de la décision pénale pour prouver que l'assuré a commis une faute.

En l'occurrence, l'arrêt précité du 24 janvier 2019 se prononce dans un cas où le prévenu est condamné pour défaut d'assurance, pour coups et blessures involontaires et pour ne pas avoir cédé le passage aux piétons. Le fonds commun de garantie est appelé, aux côtés du conducteur, à indemniser la victime. En appel, le jugement est confirmé pour le défaut d'assurance mais pas pour les autres préventions mais là n'est pas la question. Le fonds commun de garantie demande le remboursement de l'indemnité au motif que, si la remorque qui a causé le dommage n'était pas assurée, c'est l'assurance du véhicule tracteur qui doit couvrir l'accident, car la

¹²⁴ Cass., 24 janvier 2019, R.G n° C.18.0067.F

¹²⁵ Cass., 31 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.1403.

¹²⁶ Cass. (1^{ère} ch.), 14 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1248

¹²⁷ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

remorque et le véhicule forment un tout.

Le juge d'appel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action civile du fonds commun de garantie estimant que celui-ci a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure pénale à laquelle il est intervenu volontairement de sorte qu'il ne peut plus contester la matérialité du défaut d'assurance. La Cour de cassation casse ce jugement au motif que le juge a méconnu le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière pénale¹²⁸.

Donc l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil reste absolue pour la partie civile qui a pu faire valoir ses intérêts devant la juridiction pénale tandis qu'elle devient relative pour la victime qui n'était pas partie au procès pénal et pour celle qui n'a pu y faire valoir librement ses intérêts. Il faut donc une identité de partie entre le procès pénal et civil pour que l'autorité de chose jugée joue pleinement.

Il reste que dans le cas où le juge pénal est saisi de l'action civile ultérieurement à l'action publique en application de l'article 4, *alinéa* 2 et 3 de la loi du 17 avril 1878, ce dernier devrait donc remettre en question ce qu'il a lui-même jugé lors de l'action publique si la victime, tiers à ladite action, apporte une preuve contraire. Dès lors, la question d'un éventuel manque de partialité du juge peut se poser¹²⁹.

Cette jurisprudence admet donc qu'il existe des contradictions entre décisions civile et pénale hissant ainsi le principe contradictoire au-dessus de l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil. Cependant avant ce revirement, la Cour avait déjà admis des restrictions à l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil par rapport à la situation de l'assureur lors de son action récursoire.

§3. *Assouplissement vis-à-vis de l'action récursoire de l'assureur*

Le problème de l'assureur se situe au niveau de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que « lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fonds constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée ».

¹²⁸ Cass., 24 janvier 2019, R.G n° C.18.0067.F

¹²⁹ A. JACOBS, « Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil ? », *R.C.J.B.*, 2005, p. 674.

Cet article trouve application en matière d'accident de la route en cas de conduite en état d'ivresse ayant entraîné involontairement des coups et blessures ou un homicide. Il en découle deux hypothèses ; soit le juge pénal prononce deux peines distinctes et considère certainement que l'état d'ivresse n'est pas en lien causal avec les coups et blessures ou l'homicide involontaires, soit il ne prononce qu'une seule peine et estime donc certainement que l'état d'ivresse est en lien causal avec le dommage de coups et blessures ou homicide involontaires¹³⁰.

En cas de causalité, l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré aboutira car le jugement pénal est la preuve que c'est à cause de l'état d'ivresse qu'il y a eu l'infraction de coups et blessures ou homicide involontaires. Pour l'assureur, l'état d'ivresse est constitutif d'une faute lourde dans le chef de l'assuré qu'il doit couvrir mais contre lequel il pourra se retourner¹³¹.

Tandis que si le juge pénal ne fait pas application de l'article 65 du Code pénal, « il a été certainement et nécessairement jugé que l'état d'intoxication alcoolique du demandeur n'a été ni la cause ni l'une des causes de l'accident dont le demandeur a été reconnu responsable et dont la réparation incombait à la défenderesse, son assureur¹³² ». Dans ce cas, l'assureur ne pourra pas exercer d'action récursoire contre son assuré.

La Cour de cassation est venue restreindre l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil dans le cas où le juge répressif prononce deux peines excluant ainsi une causalité entre l'ivresse et les coups et blessures ou l'homicide involontaires.

D'abord, la Cour s'appuie sur l'existence d'une contradiction. Pour rappel, s'il y a contradiction entre le dispositif et les motifs de la décision pénale, le juge civil ultérieurement saisi peut refuser de conférer à ce jugement l'autorité de chose jugée qui lui revient, à défaut d'avoir pu identifier ce qui avait été certainement jugé par le juge pénal¹³³. C'est notamment le cas lorsque le juge constate un lien de causalité mais prononce tout de même deux peines pour que le prévenu prenne conscience de la gravité de son acte¹³⁴. Elle a ensuite étendu l'application de

¹³⁰ A. JACOBS, « L'autorité de chose jugée en matière pénale », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Charte, 2010, p. 324.

¹³¹ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 62 et art. 151§1^{er}, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

¹³² Cass., 16 septembre 1968, *Pas.*, 1969, I, p. 72.

¹³³ Cass., 8 mars 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 631

¹³⁴ A. JACOBS, *op. cit.*, in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Charte, 2010, p. 324.

cet arrêt au cas où la contradiction découle du dossier répressif¹³⁵.

Puis, la Cour a estimé que le défaut de motivation du recours à l'article 65 du Code pénal constituait aussi une cause d'écartement de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil relative au lien de causalité¹³⁶. Le juge ne peut donc se contenter d'y faire référence, il doit motiver explicitement l'application ou la non application de cet article à défaut de quoi le juge civil retrouvera sa liberté d'appréciation quant à la causalité¹³⁷.

La Cour de cassation a ensuite fait application de l'arrêt de 1991 précité à l'assureur estimant ainsi que l'assureur automobile est tiers au procès pénal car s'il y est partie, il ne peut y faire valoir librement ses intérêts et donc sur pied de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est en droit de contredire, lors du procès civil ultérieur, la décision du juge pénal quant à l'absence de causalité entre l'état d'ivresse de l'assuré et les coups et blessures ou l'homicide involontaires¹³⁸.

L'assureur peut solliciter les dispositions du contrat d'assurance pour renverser la charge de la preuve du lien causal entre l'état d'ivresse et les coups et blessures ou l'homicide involontaires. La Cour de cassation a admis que « l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que l'assureur se fonde sur le contrat d'assurance pour renverser la charge de la preuve en ce qui concerne une telle relation causale¹³⁹ ». Dans le cadre de cette jurisprudence, il n'incombe pas à l'assureur de prouver l'existence d'un lien causal mais à l'assuré d'en prouver l'absence et ce même si le juge pénal a prononcé deux peines¹⁴⁰.

Précisons cependant que la portée de cet arrêt doit être relativisée eu égard à l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, celui-ci prévoyant que l'assureur a un droit de recours contre l'assuré s'il prouve le lien causal entre l'état d'ivresse et le sinistre¹⁴¹.

¹³⁵ Cass., 15 janvier 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 550.

¹³⁶ Cass., 6 mai 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1408.

¹³⁷ D. CHICHOYAN, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur », in X, *L'effet de la décision de justice : contentieux européen, constitutionnel, civil et pénal*, Liège, Anthemis, 2008, p. 235

¹³⁸ Cass. (1^{ère} ch.), 2 octobre 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 814.

¹³⁹ Cass., 3 décembre 1998, *J.T.*, 2000, p. 397.

¹⁴⁰ D. CHICHOYAN, *op. cit.*, in X, *L'effet de la décision de justice : contentieux européen, constitutionnel, civil et pénal*, Liège, Anthemis, 2008, p. 237

¹⁴¹ A.R. du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, art. 45, 2^o, a., *M.B.*, 2 mai 2018, p. 37231.

Il se déduit de cette jurisprudence que lorsque le juge pénal prononce deux peines distinctes, l'assureur peut prouver la relation causale lors du procès civil ultérieur. Les tribunaux considèrent généralement qu'à *contrario* si le juge répressif ne prononce qu'une seule peine constatant ainsi une causalité entre l'état d'ivresse et le sinistre, le juge civil ne peut remettre en question l'existence de celle-ci¹⁴².

Cependant, pour la Cour d'appel de Mons, le juge civil ne devrait plus pouvoir tirer aucune conséquence de l'application ou non de l'article 65 du Code pénal, même à l'égard du prévenu. Elle souligne à juste titre qu'« à peine de méconnaître le droit de l'assuré à un procès équitable tant devant le juge pénal, appelé à statuer sur les infractions, que devant le juge civil, appelé à connaître de l'action récursoire de l'assureur, il ne peut être admis qu'un prévenu soit amené à renoncer à demander une application plus clémentine de la loi pénale à son égard, en considération des conséquences que cette application plus clémentine pourrait avoir, sans qu'il en soit même débattu, sur une éventuelle action civile ultérieure¹⁴³ ». Ce qui est donc plus favorable au prévenu devant le juge pénal lui devient défavorable devant le juge civil. Dès lors, le constat d'un lien de causalité au niveau pénal devrait pouvoir être contesté devant le juge civil par l'assuré.

L'arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2004 semble mettre fin à la saga en considérant que le juge civil ne peut tirer aucune conséquence de l'application ou non de l'article 65 du Code pénal.

Un automobiliste est condamné pour le chef d'alcoolémie, infraction au Code de la route et de coups et blessures involontaires, le juge prononce la suspension du prononcé de la condamnation. L'automobiliste assigne devant le tribunal l'assureur automobile qui lui refuse l'indemnisation des dégâts matériels. En première instance, le juge condamne l'assureur considérant que le lien de causalité entre les préventions n'est pas prouvé. En appel, le jugement est réformé, le juge estimant qu'en faisant référence à l'article 65 du Code pénal et en prononçant la suspension de la et non des condamnations, le juge pénal a constaté la présence d'un lien causal.

La Cour de cassation casse le jugement considérant que « ni de la circonstance que le juge pénal

¹⁴² Pol. Gand (8^e ch.), 13 octobre 2003, *C.R.A.*, 2004, p. 239 ; Pol. Bruges, 19 mars 2001, *Dr. circ.*, 2001, p. 317.

¹⁴³ Mons, 22 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 562.

a qualifié dans les termes de la loi la mesure qu'il a prise à l'égard du demandeur ni de celle qu'il a visé l'article 65 du Code pénal, le jugement attaqué n'a pu légalement déduire qu'il a été définitivement jugé que la prévention d'alcoolémie était en relation causale avec le dommage¹⁴⁴ ». Avec cet arrêt, le Cour semble abandonner l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision pénale en ce qu'elle fait ou pas application de l'article 65 du Code pénal permettant ainsi au juge civil de statuer quant au lien causal lorsque la cause se présentera devant lui¹⁴⁵.

La Cour de cassation n'est pas la seule à restreindre l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil puisque la Cour constitutionnelle s'est également prononcée sur la problématique en matière de preuve contraire dans un litige qui concernait encore l'assureur.

§4. *L'autorité de chose jugée encore plus relative*

La Cour constitutionnelle s'est prononcée récemment sur la question de savoir si l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui consacre implicitement l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec le principe de l'égalité des armes, en ce qu'il a pour conséquence que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil ne peut bénéficier de la preuve d'absence d'infraction apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal¹⁴⁶.

En cause, un prévenu ayant causé un accident de la route sans être couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile. Le tribunal de police condamne le fonds commun de garantie automobile à indemniser la victime et déclare donc l'action non fondée à l'égard de la compagnie d'assurance. Le fonds commun de garantie fait appel de la décision sur les intérêts civils et est mis hors de cause, le juge d'appel constatant l'existence d'un contrat d'assurance au moment de l'accident.

Dans un autre jugement, le tribunal condamne *in solidum* la compagnie d'assurance et le prévenu à indemniser la Ville de Huy. Lors de cette instance, il est discuté de l'existence ou

¹⁴⁴ Cass., 23 septembre 2004, *R.C.J.B.*, 2005, p. 647.

¹⁴⁵ A. JACOBS, « Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil ? », *R.C.J.B.*, 2005, pp. 672-673.

¹⁴⁶ C. const., 14 février 2019, n° 24/2019

non du contrat d'assurance, la compagnie d'assurance ayant exercé une action en garantie contre le conducteur fautif. A cet effet, la compagnie d'assurance allègue que le prévenu ne peut se prévaloir de l'existence d'un contrat d'assurance vu la décision du juge pénal qui considère qu'il n'était pas assuré et l'autorité de chose jugée qui s'attache à cette décision.

En effet, si le fonds de garantie automobile a apporté la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance pour être mis hors de cause, cette preuve ne pourrait profiter au prévenu qui, en vertu de l'autorité de la chose jugée du criminel sur le civil, se voit opposer la décision du juge pénal sur le défaut d'assurance.

La Cour constitutionnelle met en balance l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil eu égard au risque de contradiction pouvant exister entre décisions civile et pénale ainsi que le principe du contradictoire et vient relativiser le principe de l'autorité de chose jugée :

« Dans un système où l'autorité de la chose jugée au pénal à l'égard du juge civil est relativisée par égard aux vertus du contradictoire, il est cohérent de considérer que cette relativisation doit valoir à l'égard de toutes les parties impliquées dans le nouveau débat porté devant le juge civil.

Lorsque, comme en l'espèce, les éléments déduits du procès pénal sont réfutés devant le juge civil par un tiers au procès pénal, cette question doit être considérée comme tranchée par le juge civil à l'égard de toutes les parties au procès civil, fussent-elles aussi parties au procès pénal.

En pareille hypothèse, des décisions contradictoires ne pourront certes être évitées, mais il serait contraire au droit à un procès équitable que des parties impliquées dans un même procès civil ne puissent bénéficier, dans la même mesure, de l'autorité de chose jugée inter partes attachée à la preuve, apportée par un tiers au procès pénal, admise dans la décision du juge civil qui tranche leur litige¹⁴⁷ ».

La Cour constate donc que « la disposition en cause, en tant qu'elle consacre le principe général du droit de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, peut être interprétée en ce sens que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil peut bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers

¹⁴⁷ C. const., 14 février 2019, n° 24/2019, considérant B.7.2

au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal¹⁴⁸ ». En juger autrement créerait une différence de traitement injustifiée entre le prévenu et le tiers au procès pénal.

Élevant encore le principe du contradictoire et réduisant ainsi l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil, la Cour constitutionnelle considère donc que le prévenu devrait pouvoir alléguer qu'il n'était pas en défaut d'assurance et la juridiction d'appel devrait déclarer l'action de la compagnie d'assurance non fondée.

L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil est encore plus relative puisque « la décision définitive du juge répressif ne s'impose désormais plus de manière absolue au juge civil, même à l'égard des parties au procès pénal (...) *pour autant que la preuve contraire soit apportée par un tiers audit procès répressif*¹⁴⁹ ». La survie de l'identité des fautes civile et pénale réside dans le fait que la décision pénale conserve autorité de chose jugée sur le civil puisque le prévenu ainsi que les parties au procès pénal ne peuvent apporter la preuve contraire de ce que le juge répressif décide.

Ici, ce n'est pas le prévenu qui a démontré l'existence d'un contrat d'assurance mais bien un tiers au procès pénal en l'occurrence le fonds commun de garantie automobile. En conclusion, il est accepté que le prévenu soit condamné pénalement pour défaut d'assurance alors que lors du procès civil ultérieur on considère qu'il était bien sous le coup d'un contrat d'assurance responsabilité civile au moment de l'accident.

M. RODRIGUEZ se demande s'il devrait y avoir une égalité parfaite entre toutes les parties devant le tribunal civil et si la différence de traitement entre le prévenu et les tiers au procès pénal ne serait pas tout à fait justifiée dès lors que le prévenu a pu faire valoir ses intérêts et son droit à un débat contradictoire devant le juge pénal¹⁵⁰. C'est d'ailleurs la position adoptée par le Conseil des ministres dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle¹⁵¹. La question est de savoir si le contradictoire doit s'exercer de manière effective ou si l'occasion de faire valoir ses arguments suffit.

¹⁴⁸ C. const., 14 février 2019, n° 24/2019, considérant B.11

¹⁴⁹ G. FALQUE et L. GRISARD, « Le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : quand l'exception devient petit à petit le principe », *Rev. Dr. ULg*, 2019, p. 354.

¹⁵⁰ M. RODRIGUEZ, « Het Valentijnsarrest: het strafgeding en de navolgende burgerlijke procedure, dan toch niet meer hand in hand ? Over de verregaande relativering van het gezag van strafrechtelijk gewijsde door het Grondwettelijk Hof », *T. Strafr.*, 2019, p. 124.

¹⁵¹ C. const., 14 février 2019, n° 24/2019, considérant A.3.

Pour l’avocate, la Cour constitutionnelle va trop loin. Elle souligne que le débat se situe ici au niveau de l’indemnisation. La question est bien de savoir qui va indemniser la victime sans remettre en cause une quelconque responsabilité. Cependant, le même arrêt pourrait trouver application concernant le débat sur la responsabilité civile.

Du point de vue de la victime, cet arrêt pourrait donc être une catastrophe puisque le prévenu même condamné définitivement au plan pénal pourrait se défaire de sa responsabilité civile si la preuve est apportée par un tiers lors du procès civil ultérieur et ainsi la priver de toute indemnisation. A titre d’exemple théorique, le juge pénal pourrait condamner le prévenu pour homicide involontaire et l’assureur pourrait, lors du procès civil ultérieur, démontrer l’absence de lien causal entre le décès et le comportement du prévenu laissant la victime ou ses ayants droit sans indemnisation¹⁵². Encore faut-il que la victime soit également partie à ce procès civil puisque que si ce n’est pas le cas, la décision n’aura pas autorité de chose jugée envers celle-ci. Nous pensons aussi que dans la pratique, le juge civil réfléchira à deux fois avant de contredire une décision pénale dans le cas où ce serait défavorable à la victime.

Le fait que la preuve soit traitée différemment selon que celle-ci soit apportée par un tiers ou par une partie au procès pénal crée une nouvelle différence. En effet, si le juge civil doit prendre en compte la preuve apportée par le tiers au procès pénal qui souhaite contredire ladite décision, celui-ci devra l’écarter si elle est apportée par une partie au procès pénal en vertu de l’autorité de chose jugée. Ce constat porte atteinte à l’égalité des armes.

Pour la Cour européenne des droits de l’homme, l’égalité des armes fait partie intégrante des principes consacrés par l’article 6.1 de la Convention européenne des droits de l’homme. La Cour désigne l’égalité des armes comme étant « la notion la plus large de procès équitable qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l’instance¹⁵³ ». Elle représente ‘le juste équilibre’ entre les parties et vaut aussi bien pour les litiges d’intérêts privés¹⁵⁴. Par conséquent, l’égalité des armes implique « l’obligation d’offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire¹⁵⁵ ».

¹⁵² M. RODRIGUEZ, « Het Valentijnsarrest: het strafgeding en de navolgende burgerlijke procedure, dan toch niet meer hand in hand ? Over de verregaande relativering van het gezag van strafrechtelijk gewijsde door het Grondwettelijk Hof », *T. Strafr.*, 2019, p. 125.

¹⁵³ Cour eur. D.H., arrêt Werner c. Autriche du 24 novembre 1997, § 63.

¹⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt Ankerl c. Suisse du 23 octobre 1996, § 38.

¹⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt Ankerl c. Suisse du 23 octobre 1996, § 38.

Ce principe ne tolérerait donc pas qu'une différence soit faite entre parties et tiers au procès pénal lors du procès civil ultérieur. Il commanderait que « toutes les parties doivent être mises sur un pied d'égalité, autorisant ainsi une partie au procès pénal d'invoquer, au même titre qu'un tiers au procès pénal, des éléments de preuve ignorés lors du procès pénal¹⁵⁶ ». Il y aurait donc lieu de penser que le contradictoire doit s'exercer de manière effective et que, dès lors, l'occasion de faire valoir ses arguments lors du procès pénal ne suffirait pas. L'arrêt de la Cour constitutionnelle se situe dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant au principe contradictoire et à l'égalité des armes mais n'est pas encore au bout du chemin.

Ces considérations réduisent inexorablement la portée de l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil. C'est le souhait déjà exprimé, il y a des années, par la Commission pour le droit de la procédure pénale. En effet, elle avait proposé dans son avant-projet de Code de procédure pénale que la décision pénale soit considérée comme « une présomption de vérité susceptible de preuve contraire¹⁵⁷ » sans distinguer tiers et parties au procès pénal. La même proposition est revenue quelques années plus tard¹⁵⁸, mais rien n'y fait, l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil n'étant toujours pas réglementée explicitement par le Code de procédure pénale.

Cependant, l'érosion de l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil amorcée par la jurisprudence laisse place à une plus grande autonomie du juge civil eu égard au droit au principe contradictoire et tolérant ainsi de plus en plus les contradictions entre décisions pénale et civile. La Cour de cassation admet que l'autorité de chose jugée ne vaut que jusqu'à preuve du contraire à l'égard du tiers au procès pénal et la Cour constitutionnelle permet au prévenu de bénéficier de la preuve contraire apportée par un tiers au procès pénal lors du procès civil ultérieur.

L'autorité de chose jugée du criminel sur le civil étant étroitement liée au principe d'unité des fautes civile et pénale, l'abandon de cette théorie ne peut que passer par la suppression de la chose jugée au pénal sur le civil ou au minimum par un aménagement de ses conséquences notamment en cas d'acquittement du chef de coups et blessures ou homicide involontaires institués par les articles 418 et 420 du Code pénal.

¹⁵⁶ D. CHICHOYAN, « La relativisation du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur par les vertus du contradictoire », *J.T.*, 2020, p. 213.

¹⁵⁷ Avant-projet de Code de procédure pénale du 1^{er} octobre 2002, *Doc. parl.*, Ch. repr. et Sén., sess. ord. 2001-2002, n° 50 2043/001 (Chambre) et n° 2-1288/1 (Sénat), art. 11, *al.* 2.

¹⁵⁸ Avant-projet de Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2005-2006, n°3-450/21, art. 13, *al.* 2.

Titre II. Vers une dissociation des fautes civile et pénale

La problématique de l'unité des fautes civile et pénale est mise en évidence depuis des années. La Commission pour la réforme du Code pénal avait déjà, en 1979, insisté sur l'influence réciproque des deux responsabilités qui est malsaine dans la mesure où le juge hésite à prononcer l'acquittement dans le souci de ne pas empêcher l'indemnisation de la victime¹⁵⁹.

La Commission avait examiné deux pistes pour mettre fin à cette jurisprudence. Elle a envisagé, d'une part, la théorie de la dualité des fautes que nous allons voir au travers du droit suisse et, d'autre part, l'unité des fautes avec une dualité de conséquences que nous allons examiner avec le droit français. Mais avant cela, faisons un petit détour afin de bien repréciser les fonctions des responsabilités civile et pénale qui justifient que celles-ci ne devraient pas être appréciées de manière identique.

Chapitre 1. Des finalités différentes

La responsabilité civile a pour objectif d'indemniser le préjudice tandis que la responsabilité pénale a pour objet la désapprobation sociale, l'affirmation et la protection des valeurs fondamentales, dont la vie et l'intégrité physique, ou la prévention générale ou individuelle des infractions¹⁶⁰. La responsabilité pénale présente donc un caractère déshonorant.

La responsabilité civile a pour objectif la réparation du dommage que subit la victime. La révolution industrielle et les nouvelles technologies ont placé cette préoccupation au centre de l'attention faisant apparaître des lacunes dans le régime d'indemnisation basé exclusivement sur la faute. S'en est suivi l'instauration de régimes d'indemnisation fondés sur la solidarité, notamment avec le développement de la sécurité sociale et des assurances et, face aux difficultés liées à la preuve en matière civile, les théories de responsabilité objective ont vu le jour¹⁶¹. Ces mécanismes permettent d'éviter que la victime ne se retrouve dans un état de précarité extrême lorsqu'il n'est pas possible de prouver l'existence d'une faute.

Cette évolution nous montre bien que la responsabilité civile a aujourd'hui une fonction

¹⁵⁹ Commission pour la révision du Code pénal, « Rapport sur les principales orientations de la réforme », Bruxelles, Moniteur, 1979, p. 71.

¹⁶⁰ G. SCHAMPS, « L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 116.

¹⁶¹ J.-L. FAGNART, « Introduction générale au droit de la responsabilité civile », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Partie préliminaire, Livre 1bis, Story-Scientia, 1999, pp. 18-20.

essentiellement réparatrice et ne poursuit pas un objectif de justice préventive comme le droit pénal, pour plusieurs raisons. Premièrement, la responsabilité civile ne peut avoir d'effet préventif quand le dommage résulte d'une faute involontaire puisque l'agent n'avait pas, par définition, la volonté de commettre une faute. Deuxièmement, les juges construisent souvent la norme *a posteriori*. L'agent ne peut donc savoir ce qui est constitutif d'une faute. Ce n'est que lorsque l'acte a été posé et qu'il est jugé que l'on sait qu'il était constitutif d'une faute. A cet égard, il n'y a pas de possibilité d'anticiper les conséquences de l'acte. Enfin, la dette que fait naître la responsabilité civile de l'agent vis-à-vis de la victime est bien souvent couverte par une assurance¹⁶².

Il en ressort que l'aspect préventif est mieux rempli par le droit pénal. Ce dernier a pour objectif essentiel la protection de l'ordre public et, en cas d'atteinte à celui-ci, de sanctionner l'auteur par une peine prévue par la loi qu'il n'est pas censé ignorer¹⁶³. A la différence de la responsabilité civile, il n'existe pas de responsabilité pénale objective, celle-ci nécessitant toujours la constatation d'un élément moral. Notons que la faute civile tend de plus en plus à s'objectiver. A cet égard, l'avant-projet de réforme du Code civil atténue fortement la portée de l'élément moral de la faute civile¹⁶⁴, ce qui est de plus en plus inconciliable au regard du fait que la faute pénale devrait être totalement subjective¹⁶⁵. La responsabilité pénale nécessite également la violation d'une règle légale déterminée en vertu du principe de légalité des infractions et non d'une norme construite *a posteriori*. Enfin, elle peut exister même si personne n'a subi de dommage, notamment en cas de tentative¹⁶⁶.

Il s'en déduit que, si l'indemnisation de la victime est la préoccupation principale de la responsabilité civile, la responsabilité pénale est, quant à elle, centrée sur l'auteur de l'infraction. Dès lors, afin de déterminer si l'acte est pénalement répréhensible, il devrait être tenu compte des caractéristiques personnelles de l'agent. De plus, vu l'aspect stigmatisant et vu l'atteinte qui est faite à la réputation de la personne, le prononcé d'une sanction pénale ne

¹⁶² J.-L. FAGNART, « Introduction générale au droit de la responsabilité civile », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Partie préliminaire, Livre 1bis, Story-Scientia, 1999, pp. 55-56.

¹⁶³ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Partie préliminaire, Livre 2, Kluwer, 2012, p. 12.

¹⁶⁴ Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, *Exposé des motifs*, p. 6, <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>

¹⁶⁵ J. VERHAEGEN, « Vers l'abandon d'une jurisprudence séculaire. A propos de la proposition de loi n° 298/2000 abolissant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile », *J.T.*, 2001, p. 516.

¹⁶⁶ J.-L. FAGNART, « Introduction générale au droit de la responsabilité civile », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Partie préliminaire, Livre 1, Story-Scientia, 1999, p. 13.

devrait être réservé qu'en cas de fautes lourdes ayant une incidence déterminante sur la survenance du dommage.

Dans ce cadre-là, il ne convient pas de garder le principe d'unité des fautes civile et pénale celui-ci ayant entraîné une dérive pénale importante consistant à prononcer une condamnation pénale pour préserver les intérêts civils de la victime.

Les contradictions qui peuvent exister entre décisions civile et pénale peuvent donc être justifiées par le fait que les deux ordres de responsabilités remplissent des objectifs différents et que les critères d'appréciation de l'un et de l'autre doivent se distancer. Comme nous l'avons souligné, leur préoccupation centrale n'est pas la même. Par conséquent, l'action civile pourrait être tout à fait autonome par rapport à l'action publique. Ainsi le juge civil ne devrait plus être lié par la décision pénale et il n'y aurait plus non plus lieu de prolonger le débat civil en attendant le dénouement du procès pénal. Le juge civil ne devrait plus, non plus, faire application des règles de preuves plus strictes qui régissent le droit pénal.

Nous ne pouvons que rejoindre le propos selon lequel le droit de la responsabilité pénale devrait être subsidiaire à celui de la responsabilité civile¹⁶⁷. Il est indéniable que la responsabilité civile est plus large que la responsabilité pénale. On ne voit donc pas pourquoi elle devrait être limitée par les règles du droit pénal lorsque l'action civile découle d'une infraction.

Ces considérations ont été prises en compte dans d'autres États afin de consacrer la dualité des fautes civile et pénale ou du moins, tout en gardant une unité des fautes, instaurer une dualité de conséquences.

¹⁶⁷ G. SCHAMPS, « L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 117.

Chapitre 2. Droit suisse : Dualité des fautes civile et pénale

Les conséquences les plus problématiques liées à l'unité des fautes civile et pénale sont l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil consacrant ainsi la prépondérance de la faute pénale et l'appréciation *in abstracto* de la faute pénale. La théorie de la dualité des fautes permet de rompre avec ces principes.

Cette théorie trouve écho notamment dans le droit suisse avec deux dispositions, l'une d'elle réglant le sort de l'incrimination des délits d'imprudence et l'autre régissant la relation entre la responsabilité pénale et civile.

D'abord, il est mis fin à l'autorité de chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur dans le Code suisse des obligations qui prévoit que « le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement. Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage¹⁶⁸ ». Ainsi le juge civil n'est pas soumis à la décision pénale. Il jouit d'une liberté entière dans l'appréciation de la responsabilité civile.

D'autre part, le droit pénal suisse consacre explicitement l'appréciation de la faute pénale *in concreto* des infractions commises par imprudence en ce qu'il prévoit que « l'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle¹⁶⁹ ». Le même article incrimine aussi bien la personne qui agit sans se rendre compte des conséquences de son acte que celle qui agit sans en tenir compte.

Dans ce cadre-là, il n'y aurait plus de contradiction à prononcer un acquiescement au pénal et une condamnation au civil, et ce même si l'action civile est portée devant la juridiction répressive¹⁷⁰. C'est la position défendue par une grande majorité de la doctrine qui regrette la définition que donne la Cour de cassation aux infractions d'imprudence. En effet, la Cour définit la négligence comme étant « le fait que l'auteur a volontairement posé un acte dont a résulté une conséquence involontaire¹⁷¹ » et précise que « la faute peut trouver son origine dans

¹⁶⁸ art. 53 Code suisse des obligations

¹⁶⁹ art. 12, *al.* 3 Code pénal suisse

¹⁷⁰ Commission pour la révision du Code pénal, « Rapport sur les principales orientations de la réforme », Bruxelles, Moniteur, 1979, p. 75.

¹⁷¹ Cass., 25 novembre 2008, R.G. n° P.08.0881.N

une atteinte, *aussi légère soit-elle* et quelle qu'en soit la forme, au devoir général de prudence ou de précaution, dont la loi ne définit pas le contenu¹⁷² ».

Le fait que l'on puisse reprocher la faute la plus légère en droit pénal est très critiqué, certains considérant que l'application de la loi pénale devrait se justifier à partir d'un certain degré de gravité. Ainsi selon l'avant-projet du Livre I^{er} du Code pénal, le droit pénal ne devrait intervenir qu'en cas de faute lourde, voire de faute légère à caractère habituel, laissant ainsi la faute légère au droit civil¹⁷³.

En droit belge, la thèse de la dualité des fautes civile et pénale favoriserait donc l'appréciation *in concreto* de la faute pénale et non plus *in abstracto*. Celle-ci rejoint donc l'idée du législateur du Code pénal de 1867 qui soulignait que « dans le système moderne (...) l'appréciation de la faute et de ses divers degrés est une affaire purement individuelle que la loi abandonne à la conscience éclairée du juge qui, dans chaque cas particulier, doit prendre en considération l'âge, le sexe, et les autres qualités personnelles du prévenu, le temps, le lieu et la nature de l'action qui a eu pour effet une infraction à la loi¹⁷⁴ ». Ainsi les caractéristiques personnelles de l'agent seraient prises en considération dans l'appréciation de la responsabilité pénale et par conséquent « un même comportement pourra, semble-t-il, être considéré comme une faute légère pour l'un et une faute lourde pour l'autre, en fonction des circonstances propres aux inculpés¹⁷⁵ ».

Une proposition de loi modifiant le Code civil et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les responsabilités civile et pénale a déjà été déposée dans le sens d'une dualité des fautes civile et pénale au début des années 2000. Celle-ci postulait notamment l'insertion d'un article 1383bis dans le Code civil qui aurait prévu que « la négligence et l'imprudence sont appréciées suivant des critères propres, indépendants des caractères de la faute génératrice de responsabilité pénale. La décision par laquelle le juge déclare la faute pénale non établie ne préjuge pas la question de la faute génératrice de responsabilité civile¹⁷⁶ ».

¹⁷² Cass., 14 novembre 2012, R.G n° P.11.1611.F

¹⁷³ D. VANDERMEERSCH et J. ROZIE, « Commission de réforme du droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre I^{er} du Code pénal », *exposé des motifs*, La Charte, Bruges, 2017, p. 48.

¹⁷⁴ J.-J. HAUS, « Exposé des motifs », in J.-S.-G. NIJPELS, in *Législation criminelle de la Belgique – Commentaires et compléments du Code pénal belge*, Tome I, Bruxelles, Bruylant, 1868, pp. 240-241.

¹⁷⁵ D. VANDERMEERSCH et J. ROZIE, *op. cit.*, *exposé des motifs*, La Charte, Bruges, 2017, p. 49.

¹⁷⁶ Proposition de loi du 17 janvier 2000 modifiant le Code civil et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les responsabilités civile et pénale, *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-298/1, art. 2.

Cette disposition aurait permis un acquittement au pénal et une condamnation au civil.

Notons que si nous critiquons principalement la notion de faute, il en est une autre qui profiterait de cette dissociation des responsabilités. En effet au niveau du lien de causalité qui doit exister entre la faute et le dommage, la théorie de l'équivalence des conditions est actuellement appliquée aussi bien en droit civil qu'en droit pénal toujours à cause de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. En vertu de cette théorie, la faute doit être la condition *sine qua non* du dommage. Si le juge arrive à la conclusion que, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*, alors il doit conclure que la faute est en relation causale avec le dommage¹⁷⁷.

La théorie de la causalité adéquate serait plus conforme aux objectifs du droit pénal. Le juge pénal devrait, dans un premier temps, faire le même constat que pour la théorie de l'équivalence des conditions mais il devrait ensuite vérifier si « la faute est de nature, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie, à entraîner ou favoriser le résultat dommageable¹⁷⁸ ». Cette théorie est plus stricte, donc en vue de ne pas priver les victimes d'indemnisation, la théorie de causalité pénale s'est aussi alignée sur la théorie de causalité civile¹⁷⁹.

Précisons que la théorie de l'équivalence des conditions a aussi montré ses limites quant à la responsabilité civile puisque l'avant-projet de réforme de Code civil prévoit qu'on puisse déroger à celle-ci¹⁸⁰.

Il serait donc opportun de rompre avec l'unité des fautes civile et pénale en consacrant l'idée que le juge civil n'est pas lié par la décision pénale, que la responsabilité pénale soit appréciée en prenant en considération les caractéristiques personnelles de l'agent et d'instaurer un critère de gravité pour ne réprimer que la faute lourde, voire légère habituelle et de consacrer la théorie de causalité adéquate en droit pénal. Ce pas à franchir est peut-être trop radical et il serait donc nécessaire, dans un premier temps, de n'en faire qu'un demi en conservant l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil avec certaines dérogations.

¹⁷⁷ Cass. (2^e ch.), 4 décembre 1950, *Pas.*, 1951, I, p. 201; Cass. (2^e ch.), 18 février 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 504.

¹⁷⁸ N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, « Manuel de droit pénal général », Limal, Anthémis, 2019, p. 271.

¹⁷⁹ N. COLETTE-BASECQZ, « Introduction à la responsabilité pénale » in *Manuel de l'expertise judiciaire* (sous la coord. de D. MOUGENOT), 2^e éd., Limal, Anthémis, 2019, p. 123.

¹⁸⁰ Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, art. 5.162, *al. 2*, *Exposé des motifs*, pp. 89-100, <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>

Chapitre 3. Droit français : Unité des fautes civile et pénale avec dualité de conséquences

Cette autre théorie qui maintient l'unité des fautes civile et pénale passe par un aménagement de l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil. Cette thèse est celle suivie par nos voisins français. Nous allons procéder comme précédemment en commençant par examiner les principes de droit français qui régissent la relation entre droit civil et droit pénal et nous poursuivrons avec une analyse de l'incrimination des infractions non intentionnelles en droit français.

Section 1. Principes de procédure pénale

La Cour de cassation française a aussi consacré le principe d'identité entre faute civile et faute pénale dans un arrêt de 18 décembre 1912¹⁸¹.

Le droit français, à l'instar du droit belge, laisse un choix de juridiction à la personne lésée par un dommage qui découle d'une infraction. Ce choix est en principe irrévocable quand la victime choisit la voie civile, cependant, des dérogations à ce principe existent¹⁸². Dans le cas où cette dernière choisit la voie pénale, il faut que l'action civile soit l'accessoire de l'action publique pour que le juge pénal puisse en connaître¹⁸³. Dans l'hypothèse où la victime choisit la voie civile, le droit français prévoit également une surséance à statuer si l'action publique a été mise en mouvement et tant qu'il n'est pas définitivement statué sur celle-ci¹⁸⁴. Nous retrouvons donc le principe selon lequel 'le criminel tient le civil en l'état', le but d'un tel principe étant toujours d'éviter des contradictions entre décisions pénale et civile.

Petite différence avec le droit belge, la surséance à statuer ne s'impose pas dans tous les cas. Conscient que la suspension du juge civil puisse avoir un aspect négatif sur la célérité du procès, le législateur français limite la suspension aux actions civiles visant la réparation d'un dommage découlant d'une infraction. Dans le cas d'une action à des fins civiles, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire¹⁸⁵. Si le juge civil ne sursoit pas à statuer et qu'il en résulte une contradiction entre les décisions civile et pénale, ce qui est contraire à l'autorité de chose jugée

¹⁸¹ Cass. fr. (civ.), 18 décembre 1912, D., 1915, I, p. 17.

¹⁸² art. 5 ; art. 5-1 Code de procédure pénale français

¹⁸³ Cass. fr. (crim.), 6 février 1978, *Bull. crim.*, 1978, n° 42.

¹⁸⁴ art. 4 Code de procédure pénale français

¹⁸⁵ art. 4, *al.* 3 Code de procédure pénale français

du criminel sur le civil, les deux décisions sont frappées de pourvoi en cassation et la Cour de cassation annule une décision et maintient l'autre¹⁸⁶.

L'autorité de chose jugée a, quant à elle, été visée dans un arrêt de la Cour de cassation qui énonçait que « le jugement intervenu sur l'action publique même en l'absence de la partie privée, a nécessairement, envers et contre tous, l'autorité de la chose jugée quand il affirme ou nie clairement l'existence du fait qui est la base commune de l'une ou l'autre action, ou la participation du prévenu à ce fait¹⁸⁷ ». Il s'en déduit que la décision pénale a autorité de chose jugée sur le procès civil ultérieur à l'encontre de tous. Quant aux conditions que doit revêtir la décision pénale pour avoir autorité de chose jugée sur le civil et sa portée, les principes sont quasiment identiques au droit belge¹⁸⁸.

Cependant la portée de l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil a aussi été de plus en plus réduite jusqu'à une loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels¹⁸⁹ qui a inséré dans le Code de procédure pénale français un article 4-1 qui prévoit expressément que « l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie ». Le droit français a donc mis fin au principe d'unité des fautes civile et pénale non intentionnelles.

Il semble également qu'avant cela, la Cour de cassation française avait déjà admis qu'en cas de relaxe pour absence de faute intentionnelle, le juge civil puisse condamner l'agent à payer des dommages et intérêts à la victime s'il qualifie les faits de faute non intentionnelle¹⁹⁰. Par conséquent, même si le prévenu est acquitté d'escroquerie pour absence d'intention frauduleuse, celui-ci peut être condamné par le juge civil à rendre les cotisations indûment perçues sans violer l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil.

¹⁸⁶ E. VERGES, « Procédure pénale », 5^e éd., Paris, LexisNexis, 2017, p. 160.

¹⁸⁷ Cass. fr. (civ.), 7 mars 1855, *Bull. civ.*, 1855, n° 31.

¹⁸⁸ E. VERGES, « Procédure pénale », 5^e éd., Paris, LexisNexis, 2017, pp. 158-159.

¹⁸⁹ Loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *J.O.*, 11 juillet 2000, p. 10484.

¹⁹⁰ E. VERGES, *op. cit.*, p. 160 ; Cass. fr. (civ.), 14 janvier 1987, *Bull. civ.*, 1987, II, n° 13.

Par contre, lorsque le prévenu est acquitté de coups et blessures volontaires et que la décision pénale dit explicitement que les faits ne constituaient aucune infraction pénale, cette décision a autorité de chose jugée sur l'inexistence d'une faute non intentionnelle de la personne acquittée¹⁹¹. Avec loi du 10 juillet 2000, il en aurait été autrement.

Pour finir, notons, que comme en droit belge, les juges d'appel saisis du seul appel de la partie civile ne sont pas liés par la décision d'acquittement rendue en première instance pour statuer sur les intérêts civils¹⁹².

Ainsi le principe de l'autorité de chose jugée du criminel sur le procès civil ultérieur existe toujours dans l'arsenal juridique français même si les conséquences de ce principe ont été fortement aménagées en ce que l'acquittement pour faute pénale non intentionnelle n'empêche plus le juge civil de condamner l'agent pour faute civile d'imprudence. Nous voyons bien que la seule hypothèse où il est possible de rompre avec l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil est le cas de l'acquittement pour des faits d'imprudence et que dans toutes autres hypothèses, le juge civil reste soumis à la décision du juge pénal. Dès lors, il est toujours utile d'appliquer le principe du 'criminel tient le civil en l'état'.

La loi du 10 juillet 2000 a également précisé les éléments constitutifs des infractions non intentionnelles.

Section 2. Incrimination des infractions non intentionnelles

Nous allons maintenant analyser l'article 121-3 du Code pénal français qui contient les principes régissant l'incrimination des infractions non intentionnelles. Il est actuellement rédigé comme suit :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue

¹⁹¹ Cass. fr. (civ.), 26 mars 1981, *Bull. crim.*, 1981, n° 73.

¹⁹² Cass. fr. (crim.), 28 novembre 1989, *Bull. crim.*, 1989, n° 441.

par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».

§1. Appréciation in concreto

La loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence¹⁹³ est venue préciser les critères d'appréciation de la faute pénale passant ainsi d'une appréciation *in abstracto* à une appréciation *in concreto*. Aujourd'hui, selon la loi pénale, il y a infraction non intentionnelle « s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait¹⁹⁴ ».

Cependant, il semble que cette disposition n'ait pas eu l'effet escompté, les tribunaux condamnant toujours avec une certaine automaticité au pénal¹⁹⁵. Ce qui n'est pas étonnant car, selon nous, l'appréciation *in concreto* de la faute pénale doit aller de pair avec la suppression ou du moins l'aménagement des conséquences de l'autorité de chose jugée du criminel sur le procès civil ultérieur puisque l'appréciation *in concreto* est forcément plus restrictive que l'appréciation *in abstracto* de la faute civile et qu'elle empêche donc l'indemnisation au civil de la victime en cas d'acquittement au pénal. Si le législateur pénal français ne pouvait pas

¹⁹³ Loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, *J.O.*, 14 mai 1996, p. 7211.

¹⁹⁴ art. 121-3, *al.* 3 Code pénal français

¹⁹⁵ voy. en ce sens M. VERON, « Droit pénal spécial », 17^e éd., Paris, Dalloz, 2019, p. 107.

expressément supprimer l'autorité de chose jugée étant donné qu'elle n'est pas consacrée dans la loi, il aurait pu le faire implicitement en supprimant l'obligation de surséance à statuer du juge civil contenue à l'article 4 du Code de procédure pénale français. Cela dit, le législateur français a choisi d'aménager les conséquences de la chose jugée au pénal sur le civil quelques années plus tard.

§2. *Des atteintes involontaires*

La loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels¹⁹⁶ est venue distinguer différents cas de figures de responsabilité pénale. Là où le droit pénal belge utilise l'expression de défaut de prévoyance ou de précaution, l'actuel article 121-3 du Code pénal français distingue, en son alinéa 3, trois hypothèses de fautes non intentionnelles, à savoir la faute d'imprudence, la faute de négligence et le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. L'imprudence désigne la faute commise par action, la négligence, celle commise par omission et le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement vise la violation d'une obligation particulière¹⁹⁷. Ce troisième type de faute constitue une infraction pénale dès qu'il entraîne un dommage corporel nonobstant le fait que le manquement en lui-même ne soit pas sanctionné pénalement¹⁹⁸.

Cette loi opère ensuite une distinction selon que l'acte ou l'omission ait causé directement ou indirectement le dommage. La causalité directe vise le cas où l'on constate que la faute a été un élément essentiel et déterminant dans la survenance du dommage¹⁹⁹. La causalité indirecte est, quant à elle, définie expressément par la loi. Celle-ci dispose que la causalité indirecte est établie quand le juge constate que l'agent a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter²⁰⁰. Par exemple, le chef de service d'un hôpital qui prescrit une intervention n'est responsable qu'indirectement du dommage causé au patient alors que le médecin qui pratique l'intervention en est directement responsable²⁰¹.

¹⁹⁶ Loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *J.O.*, 11 juillet 2000, p. 10484.

¹⁹⁷ M. VERON, « Droit pénal spécial », 17^e éd., Paris, Dalloz, 2019, p. 106.

¹⁹⁸ Cass. fr. (crim.), 10 décembre 2002, *Bull. crim.*, 2002, n° 223.

¹⁹⁹ Cass. fr. (crim.), 29 octobre 2002, *Bull. crim.*, 2002, n° 196.

²⁰⁰ art. 121-3, *al.* 4 Code pénal français

²⁰¹ M. VERON, *op. cit.*, p. 108.

Il est intéressant de constater que l'examen de la responsabilité pénale pour le chef d'infractions non intentionnelles distingue deux types de causalité. En droit belge, une telle distinction nous ferait éviter les problèmes liés à la théorie de l'équivalence des conditions en droit pénal qui prend en compte la moindre faute pour établir un lien de causalité avec le dommage.

Dans le cas d'une causalité indirecte, la faute peut recouvrir deux réalités mais doit de toute manière revêtir un certain degré de gravité pour être pénalement répréhensible. L'article 121-3 du Code pénal français vise, en son *alinéa* 4, soit la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité, que l'auteur de l'acte ne pouvait ignorer.

Il se déduit donc du texte français qu'en cas de causalité indirecte, la simple faute en relation causale avec le dommage ne suffit pas à engager la responsabilité pénale. Dans le premier cas, il faudra prouver que l'agent a violé de manière délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence établie par la loi. S'il ne semble pas trop compliqué de prouver qu'une obligation particulière établie par la loi a été violée, l'on connaît cependant toute la difficulté que pose la question de la preuve d'une telle intention. Ce texte est intéressant puisque, même s'il vise les atteintes involontaires, une certaine dose d'intention est prise en compte.

Si, en droit belge, le défaut de prévoyance ou de précaution est établi lorsque « l'agent n'a pas prévu les conséquences de son action ou de son omission mais aurait dû et pu les prévoir²⁰² », cette expression nous renvoie en réalité à deux hypothèses. La première est ce qu'on appelle la faute consciente qui est le cas où l'agent s'est rendu compte du risque encouru mais qu'il comptait sur la chance pour que ce dernier ne se réalise pas tandis que la seconde vise la faute sans prévoyance, c'est à dire celle commise par l'agent qui ne s'est pas rendu compte du risque mais qui aurait dû ou pu s'en rendre compte²⁰³.

Cette distinction bien connue de la doctrine pénale belge n'entre toutefois pas en ligne de compte dans l'appréciation de la faute pénale non intentionnelle puisque dans les deux cas

²⁰² H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, « Les homicides et les lésions corporelles non intentionnels », in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles Larcier, 2010, p. 487.

²⁰³ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Partie préliminaire, Livre 2, Kluwer, 2012, pp. 69-70.

l'agent a posé un acte dont il n'a pas accepté les conséquences²⁰⁴. Cependant, nous pourrions rapprocher l'hypothèse de la violation manifestement délibérée en droit français de celle de la faute consciente en droit belge qui pourrait constituer une circonstance aggravante, tel qu'il est fait en droit français²⁰⁵.

La deuxième hypothèse vise la faute caractérisée. Nous déduisons du premier type de faute que la seconde peut, *a contrario*, constituer en la violation, non manifestement délibérée cette fois-ci, d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité mais aussi en la violation d'obligations plus générales de prudence ou de sécurité. Celle-ci se rapprocherait donc de la faute sans prévoyance en droit belge mais avec deux différences importantes, la faute caractérisée devant présenter une certaine gravité et étant appréciée *in concreto* même si l'*alinéa* 4 de l'article 121-3 du Code pénal français ne reprend pas expressément les termes de l'*alinéa* précédent.

Il nous paraît logique qu'aussi bien en cas de causalité directe qu'indirecte, la faute soit aussi appréciée en prenant en considération les caractéristiques personnelles de l'agent. On ne voit pas pourquoi le législateur français aurait voulu utiliser le critère plus strict de l'appréciation *in abstracto* en cas de causalité indirecte. Cela aurait desservi la volonté du texte de ne sanctionner que certaines fautes pénales. La Cour de cassation française a d'ailleurs affirmé que « la violation délibérée d'une obligation légale ou de la faute caractérisée imputée au prévenu doit s'apprécier compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir ou des moyens dont il disposait²⁰⁶ ». En l'occurrence, elle casse une décision au motif que le juge avait condamné le prévenu en considérant qu'il avait commis une faute caractérisée sans rechercher en quoi il n'avait pas accompli les diligences normales au regard des critères de l'article 121-3, *alinéa* 3, du Code pénal.

A titre d'exemple de faute caractérisée, nous citerons, dans le registre de la faute par action, le garagiste qui prête un véhicule aux pneus trop usagés²⁰⁷ et dans le registre des omissions, de l'instructeur qui ne fournit pas une formation suffisante²⁰⁸ ou encore le maire qui ne fait pas

²⁰⁴ H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, « Les homicides et les lésions corporelles non intentionnels », in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles Larcier, 2010, pp. 490-491.

²⁰⁵ Par ex., art. 226-1, *alinéa* 2, du Code pénal français

²⁰⁶ Cass. fr. (crim.), 18 juin 2002, *Bull. crim.*, 2002, n° 138.

²⁰⁷ Cass. fr. (crim.), 4 février 2003, *Dr. pén.*, 2003, n° 71.

²⁰⁸ Cass. fr. (crim.), 15 octobre 2002, *Bull. crim.*, 2002, n° 186.

vérifier les installations électriques²⁰⁹. Nous reparlerons du cas des décideurs publics dans la section suivante.

Comme nous venons de le voir, il peut résulter des atteintes involontaires d'une mise en danger délibérée. Toutefois, l'objet des considérations suivantes est l'incrimination en droit français de cette infraction sans qu'elle ait causé de dommage à autrui, l'exposition au risque étant suffisante²¹⁰. Le droit belge, quant à lui, n'incrimine pas de manière générale la mise en danger d'autrui²¹¹.

Le principe général est contenu à l'article 121-3, *alinéa* 2 du Code pénal français qui réserve à la loi le droit d'ériger en délit la mise en danger délibérée d'autrui. Il en est fait application notamment à l'article 223-1 du Code pénal français qui prévoit que « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

L'élément matériel de cette infraction constitue en la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Au titre d'élément moral, la violation doit avoir lieu de manière manifestement délibérée. Ces deux éléments réunis, le prévenu a commis une faute mais celle-ci doit avoir exposé autrui à un dommage spécifique. En effet, seule l'exposition à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente est pénalement répréhensible. Nous nous trouvons donc avec une faute délibérée causant un dommage qui présente une certaine gravité. Enfin, la faute doit avoir exposé directement la victime à ce dommage²¹².

Si l'appréciation de ce qui constitue la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité est faite de manière très stricte par les juges, il peut être fait grief à cette disposition de laisser une large marge d'appréciation en ce qui concerne l'appréciation de la causalité et du dommage²¹³.

²⁰⁹ Cass. fr. (crim.), 11 juin 2003, *Bull. crim.*, 2003, n° 121.

²¹⁰ M. VERON, « Droit pénal spécial », 17^e éd., Paris, Dalloz, 2019, p. 127.

²¹¹ Pour des incriminations particulières de la mise en danger d'autrui, voy. G. SCHAMPS, « Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution », in *Liber Amicorum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, p. 411.

²¹² G. SCHAMPS, « Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution », in *Liber Amicorum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, pp. 412-413.

²¹³ M. VERON, « Droit pénal spécial », 17^e éd., Paris, Dalloz, 2019, pp. 128-130.

Section 3. Influence en droit belge

L'objectif de la réforme législative française était notamment de mettre les décideurs publics à l'abri d'une responsabilité pénale trop extensible. Constatant une multiplication des poursuites pénales à l'égard des élus pour des délits d'imprudence, un groupe de travail avait été institué pour faire un état de la situation et faire des propositions pour y remédier²¹⁴. S'en est suivi la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

Des parlementaires belges avaient déjà tenté d'instaurer la dualité des fautes civile et pénale mais celle-ci n'avait pas abouti²¹⁵. Une autre tentative est faite en 2008 en visant la problématique de la responsabilité pénale des bourgmestres et échevins pour coups et blessures ou homicide involontaires²¹⁶. Elle s'appuyait sur une affaire qui a donné lieu à la condamnation du bourgmestre de Damme. Par un jugement du 22 juin 2007, le tribunal correctionnel de Bruges avait condamné ce dernier à trois mois de prison avec sursis pour homicide involontaire à la suite d'un accident de la circulation survenu dans sa commune au motif que le carrefour n'était pas suffisamment visible. La Belgique a donc aussi connu de la problématique de la responsabilité pénale des décideurs publics.

La problématique était simple. S'il est établi de longue date que l'on peut engager la responsabilité pénale des personnes morales²¹⁷, le législateur en avait exclu les personnes morales de droit public. Pour condamner une personne morale de droit public, il fallait passer par la théorie de l'organe, c'est à dire identifier la personne physique qui avait le pouvoir de prendre des engagements au nom et pour le compte de celle-ci et intenter une action contre cette dernière en cas de faute. Pour une commune, cela nous renvoie aux bourgmestre et échevins²¹⁸.

Cumulée aux problèmes de l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil et donc à l'unité des fautes civile et pénale, il fallait une condamnation pénale de l'organe, en l'occurrence le

²¹⁴ F. LE GUNHEC, « La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », *J.C.P.*, 2000, p. 1587.

²¹⁵ Proposition de loi du 17 janvier 2000 modifiant le Code civil et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les responsabilités civile et pénale, *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-298/1.

²¹⁶ Proposition de loi du 15 mai 2008 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2007-2008, n° 52 1170/001.

²¹⁷ art. 5 Code pénal

²¹⁸ C. BERTOUILLE et D. LAMBRICKX, « Mandataire public, un métier à risques ? la responsabilité pénale et civile des Bourgmestres et Échevins », *Courtrai-Heule, UGA*, 2012, pp. 20-22.

bourgmestre ou l'échevin, pour qu'il y ait indemnisation au civil. Ces considérations ont entraîné une extension de la responsabilité pénale des mandataires publics, le juge pénal ne voulant pas faire obstacle à l'indemnisation de la victime.

Cependant, il a été mis fin à l'immunité pénale des personnes morales de droit public par la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales²¹⁹.

Si les faits qui ont donné lieu à la proposition de loi du 15 mai 2008 ne sont plus vraiment d'actualité, le texte n'en reste pas moins intéressant. En effet, celui-ci voulait que la faute pénale soit appréciée *in concreto* contrairement à ce qui est fait aujourd'hui et que seule la faute lourde ou légère habituelle soit répréhensible dans le cadre des infractions non intentionnelles. La proposition de loi prévoyait d'ajouter un article 420ter dans le Code pénal qui aurait disposé qu'« au sens des articles 418 et 420 du présent Code, on entend par défaut de prévoyance et de précaution la faute lourde ou la faute légère habituelle, appréciée en tenant compte des possibilités réelles de vigilance ou de diligence du prévenu²²⁰ ». Ce changement permettrait un acquittement au pénal et une condamnation au civil, la faute y étant appréciée *in abstracto*.

Toutefois la proposition ne se contentait pas de cela. Afin d'en finir définitivement avec l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil, elle proposait également d'insérer un nouvel *alinéa* à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénal qui aurait prévu que « l'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles du droit civil²²¹ ». Malheureusement, cette proposition n'a pas non plus abouti.

Pour conclure sur le droit comparé, nous pouvons constater qu'à l'instar du droit suisse, ce texte vise l'absence de condamnation pénale alors qu'en droit français, seule l'absence de faute pénale non intentionnelle est visée. Ceci semble démontrer que le droit belge penche plutôt vers la dualité des fautes civile et pénale plutôt que vers l'unité des fautes avec une dualité de conséquences.

²¹⁹ Loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 20 juillet 2018, p. 58484.

²²⁰ Proposition de loi du 15 mai 2008 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2007-2008, n° 52 1170/001., art. 2.

²²¹ *Ibid.*, art. 3.

Conclusion

L'unité des fautes civile et pénale est encore bien présente en droit belge. Cette théorie s'appuie principalement sur le principe général de droit de l'autorité de la chose jugée du criminel sur le procès civil ultérieur. L'objectif de ce principe est d'éviter les contradictions entre décisions civile et pénale, et a pour effet de conditionner la réparation du dommage de la victime à une condamnation pénale. Il trouve application dans le cas où l'action civile est poursuivie devant une juridiction répressive puisque pour que le juge pénal se prononce sur celle-ci, elle doit être l'accessoire de l'action publique mais aussi dans le cas où l'action civile est poursuivie devant une juridiction civile pendant ou après l'exercice de l'action publique.

Cependant, l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil est un principe qui s'amenuise petit à petit. Si elle a d'abord été énoncée dans une conception absolue s'imposant ainsi à tous, elle a ensuite été relativisée puisqu'elle tolère aujourd'hui que la preuve contraire puisse être apportée par un tiers au procès pénal ou par une partie qui n'a pu y faire valoir librement ses intérêts eu égard au droit à un procès équitable. *A contrario*, les parties au procès pénal qui ont pu faire valoir librement leurs intérêts ne peuvent contredire la décision pénale lors du procès civil ultérieur.

Plus récemment, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'égalité des armes qu'implique cette théorie en considérant que les parties au procès pénal, doivent elles aussi, pouvoir alléguer la preuve contraire lors d'un procès civil ultérieur dans l'hypothèse où celle-ci est apportée par un tiers au procès pénal ou une partie qui n'a pu y faire valoir librement ses intérêts. Dès lors, le prévenu qui était forcément partie au procès pénal peut, lors du procès civil ultérieur, contredire la décision pénale en alléguant le bénéfice d'une preuve contraire apportée par un tiers. Il est donc admis que de plus en plus de contradictions puissent exister entre les décisions civile et pénale au regard du droit à un procès équitable.

Ces contradictions existent d'autant plus que le juge civil peut être saisi de la demande en réparation d'un dommage découlant d'une infraction en l'absence d'action publique. Enfin, des contradictions entre décision civile et pénale existent aussi lorsque la victime qui a intenté son action devant une juridiction répressive fait appel seule de la décision d'acquiescement. Les juges d'appel ne sont pas liés par ladite décision et peuvent donc faire droit à l'indemnisation de la victime nonobstant l'acquiescement du prévenu.

L'autorité de chose jugée au pénal sur le civil a entraîné une dénaturation de la faute pénale. Pour que la victime ne soit pas délaissée, les juges répressifs se sont alignés sur les critères de la responsabilité civile et apprécient donc la faute pénale *in abstracto* en admettant que toute faute aussi légère soit-elle puisse donner lieu à une responsabilité pénale puisque celle-ci est une condition de l'indemnisation du préjudice de la victime.

La théorie de l'unité des fautes civile et pénale est donc erronée au regard du fait que ces deux ordres de responsabilité poursuivent des objectifs différents. La responsabilité civile se préoccupe de la réparation du préjudice de la victime alors que le droit pénal s'occupe de la sanction adéquate à appliquer au prévenu afin de le remettre dans le droit chemin. Pour ce faire, le juge pénal devrait pouvoir tenir compte des caractéristiques personnelles du prévenu et ne punir que la faute lourde ou légère habituelle à l'exclusion donc de la faute légère occasionnelle. Il s'en déduit que la responsabilité civile doit s'appliquer dans une plus large mesure que la responsabilité pénale et donc ne pas être conditionnée par cette dernière.

Ces préoccupations sont rencontrées avec la théorie de la dualité des fautes civile et pénale puisque, dans ce cas, le juge civil est entièrement libre dans l'examen d'une responsabilité civile étant donné qu'il n'est pas lié par la décision pénale. Le juge pénal peut quant à lui ne tenir compte que des fautes présentant un certain degré de gravité et apprécier la faute *in concreto*.

Une autre thèse est le maintien de l'autorité de la chose jugée tout en aménageant ses conséquences, en l'occurrence en prévoyant que l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles. Cette thèse permet aussi qu'il soit tenu compte des caractéristiques personnelles du prévenu au pénal. Toutefois, il n'est pas exclu qu'une simple faute puisse entraîner la responsabilité pénale du prévenu. Dans le cas d'une causalité directe entre la faute et le dommage, la simple faute suffit. A cet égard, il est fait application de la théorie de causalité adéquate. Dans l'hypothèse d'une causalité indirecte, nous nous éloignons aussi de la théorie de l'équivalence des conditions puisque toute faute n'est pas prise en compte, celle-ci devant présenter un certain degré de gravité pour être pénalement répréhensible.

Dans le cas où le législateur opterait pour la dualité des fautes civile et pénale, il devrait aussi supprimer l'obligation de surséance à statuer du juge civil car celle-ci deviendrait sans objet dès lors que le juge civil n'est plus lié par la décision du juge pénal. Ceci ne serait pas une

mauvaise chose étant donné que le procès civil ne se verrait donc plus prolongé le temps de l'action publique. Dans l'hypothèse où le législateur opterait, peut-être dans un premier temps, pour l'unité des fautes civile et pénale avec une dualité de conséquences, cette surséance à statuer pourrait céder le pas face au droit de voir plaider sa cause dans un délai raisonnable, comme l'a fait l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil face au principe du contradictoire et plus récemment face à l'égalité des armes. Ainsi le droit au procès équitable consacré par la Convention européenne des droits de l'homme vient restreindre les principes juridiques de droit interne.

Rompre avec l'unité des fautes civile et pénale permettrait aussi au juge civil de ne faire application que des règles de preuve applicables en matière civile. Les victimes d'une infraction n'auraient donc plus cette difficulté supplémentaire, induite par les règles régissant la charge de la preuve en matière pénale, par rapport aux personnes lésées par un simple fait générateur de responsabilité civile.

Le seul point où il nous semble que les responsabilités civile et pénale puissent rester en contact, est celui de la prescription avec cette potentielle prolongation du délai de prescription de l'action civile, puisque la victime pourrait garder ce choix entre juridiction civile et juridiction pénale pour postuler la réparation de son préjudice. Dans le cas où la victime opterait pour la voie pénale, la condamnation du prévenu ne pourrait que faciliter l'indemnisation de la victime et son acquittement ne ferait plus obstacle à ce que le juge examine les intérêts civils, en n'appliquant que les critères et règles de preuve de la responsabilité civile.

Il semble donc que pour mettre fin au principe prétorien de l'unité des fautes civile et pénal, il faille une intervention du législateur afin, soit de régler expressément les conséquences du principe de l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil, soit d'admettre que le juge civil n'est plus lié par la décision pénale ce qui aurait également, d'une manière ou d'une autre, des conséquences sur les principes sous-jacents de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et de l'unité des fautes civile et pénale.

Bibliographie

Législation

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Code civil, art. 1315 et s. ; 1382 ; 1383 ; 1384 ; 2244 ; 2262*bis*.
- Code d'instruction criminelle, art. 66 ; 67 ; 187.
- Code judiciaire, art. 23 ; 820 et s. ; 870.
- Code des obligations suisse, art. 53.
- Code pénal, art. 5 ; 65 ; 418 ; 420.
- Code pénal de 1810 (abrogé), art. 319.
- Code pénal français, art. 121-3 ; 223-1 ; 226-1.
- Code pénal suisse, art. 12.
- Code de procédure pénal français, art. 4 ; 4-1 ; 5 ; 5-1.
- Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre Préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, p. 1265.
- Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991, p. 5884.
- Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 12 février 1993, p. 3769.
- Loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, *J.O.*, 14 mai 1996, p. 7211.
- Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, *M.B.*, 17 juillet 1998, p. 32544.
- Loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *J.O.*, 11 juillet 2000, p. 10484.
- Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.
- Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.
- Loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, *M.B.*, 21 juin 2017,

p. 66695.

- Loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 20 juillet 2018, p. 58484.
- A.R. du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 2 mai 2018, p. 37231.
- Proposition de loi du 17 janvier 2000 modifiant le Code civil et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les responsabilités civile et pénale, *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-298/1.
- Proposition de loi du 15 mai 2008 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2007-2008, n° 52 1170/001.
- Projet de loi concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2402/001.
- Avant-projet de Code de procédure pénale du 1^{er} octobre 2002, *Doc. parl.*, Ch. repr. et Sén., sess. ord. 2001-2002, n° 50 2043/001 (Chambre) et n° 2-1288/1 (Sénat).
- Avant-projet de Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2005-2006, n°3-450/21.
- Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, *Exposé des motifs*, <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt Ankerl c. Suisse du 23 octobre 1996.
- Cour eur. D.H., arrêt Werner c. Autriche du 24 novembre 1997.
- Cour eur. D.H., arrêt Frydlender c. France du 25 juin 2000.
- Cour eur. D.H., arrêt Rezette c. Luxembourg du 13 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1528, obs. L. KAËNS et L. MISSON, « ‘Le criminel tient le civil en l’état’ vs le délai raisonnable ».
- Cour. eur. D.H., Lagardère c. France, 12 avril 2012, *Rev. Dr. ULg*, 2013, p. 237.
- C.A., 21 mars 1995, n°25/95.
- C. const., 14 février 2019, n° 24/2019.
- Cass. fr (civ.), 7 mars 1855, *Bull. civ.*, 1855, n° 31.
- Cass. fr. (crim.), 6 février 1978, *Bull. crim.*, 1978, n° 42.
- Cass., 4 juillet 1878, *Pas.*, 1878, p. 296.
- Cass. fr. (civ.), 26 mars 1981, *Bull. crim.*, 1981, n° 73.
- Cass., 17 juillet 1884, *Pas.*, 1884, I, p.275.
- Cass. fr. (civ.), 14 janvier 1987, *Bull. civ.*, 1987, II, n° 13.
- Cass. fr. (crim.), 28 novembre 1989, *Bull. crim.*, 1989, n° 441.
- Cass., 5 octobre 1893, *Pas.*, 1893, I, p. 321.
- Cass., 5 octobre 1893, *Pas.*, 1893, I, p. 328.
- Cass. fr. (civ.), 18 décembre 1912, *D.* 1915, I, p. 17.
- Cass. (1^{ère} ch.), 1^{er} juin 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 364.
- Cass. (2^e ch.), 4 décembre 1950, *Pas.*, 1951, I, p. 201.
- Cass., 20 juin 1964, *Pas.*, 1964, p. 1185
- Cass., 15 décembre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 483.
- Cass., 16 septembre 1968, *Pas.*, 1969, I, p. 72.
- Cass., 27 juin 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 1014.
- Cass., 8 mars 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 631.
- Cass., 15 janvier 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 550.
- Cass., 20 juin 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 1070.
- Cass., 28 mars 1980, *R.W.*, 1980-1981, p. 643.
- Cass., 6 janvier 1984, inédit, cité par F. RIGAUX, « Chronique d’une mort annoncée : l’autorité ‘erga omnes’ de la chose jugée au criminel », *R.C.J.B.*, 2000, p. 233.
- Cass., 25 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 370.

- Cass., 21 septembre 1990 R.G n° 6996
- Cass., 15 février 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1159.
- Cass., 23 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 710.
- Cass., 3 novembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1228.
- Cass., 6 mai 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1408.
- Cass., 18 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 491.
- Cass., 13 janvier 1994, *Pas.*, I, p. 23.
- Cass., 13 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1320.
- Cass. (1^{ère} ch.), 2 octobre 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 814.
- Cass., 3 décembre 1998, *J.T.*, 2000, p. 397.
- Cass., 13 février 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 273.
- Cass. (3^e ch.), 19 mars 2001, *Pas.*, 2001, p. 436
- Cass., 30 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 996.
- Cass. 29 mai 2002, *Pas.*, 2002, II, p. 1240.
- Cass., 24 juin 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 353.
- Cass. fr. (crim.), 18 juin 2002, *Bull. crim.*, 2002, n° 138.
- Cass. fr. (crim.), 15 octobre 2002, *Bull. crim.*, 2002, n° 186.
- Cass. fr. (crim.), 29 octobre 2002, *Bull. crim.*, 2002, n° 196.
- Cass. fr. (crim.), 10 décembre 2002, *Bull. crim.*, 2002, n° 223.
- Cass., 2 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 587.
- Cass. fr. (crim.), 4 février 2003, *Dr. pén.*, 2003, n° 71.
- Cass. fr. (crim.), 11 juin 2003, *Bull. crim.*, 2003, n° 121.
- Cass., 10 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 496.
- Cass. (1^{ère} ch.), 23 septembre 2004, *R.C.J.B.*, 2005, p. 647.
- Cass., 14 juin 2006, R.G n° P.06.0073.F
- Cass. (1^{ère} ch.), 14 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1248.
- Cass., 10 janvier 2007, R.G n° P.06.0988.F
- Cass., 31 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.1403.
- Cass., 11 septembre 2007, R.G n° P.07.0146.N
- Cass., 25 novembre 2008, R.G. n° P.08.0881.N
- Cass. (2^e ch.), 18 février 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 504.
- Cass., 6 octobre 2009, R.G n° 09.0622.N
- Cass., 9 décembre 2009, R.G n° P.09.0982.F

- Cass., 11 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 311.
- Cass., 28 septembre 2010, R.G n° P.09.1598.N
- Cass., 26 avril 2012, *R.G.D.C.*, 2013, p. 50.
- Cass., 22 mai 2012, *R.W.*, 2012-2013, p. 819, note S. VAN OVERBEKE, « Het ambtshalve aanhouden van burgerlijke belangen door de strafrechter, geen gratuit gebeuren ».
- Cass., 14 novembre 2012, R.G n° P.11.1611.F
- Cass., 6 décembre 2012, *Pas.*, 2012, III, p. 2431, conclusions de l’avocat général J.M. GENICOT.
- Cass., 7 février 2013, *Pas.*, 2013, I, p. 375.
- Cass. (3^e ch.), 24 février 2014, R.G n° S.13.0031.N
- Cass. (1^{ère} ch.), 23 octobre 2015, R.G n° C.15.01.08.F
- Cass. 20 avril 2016, R.G n° P.15.0216.F
- Cass., 4 mai 2017, R.G. n° C.16.0187.F
- Cass., 7 juin 2017, R.G n° P.16.0701.F
- Cass., 26 mars 2018, R.G n° C.17.0442.N
- Cass., 24 janvier 2019, R.G n° C.18.0067.F
- Anvers, 29 mars 1985, *Pas.*, 1985, II, p. 102.
- Bruxelles, 7 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n°12132.
- Mons, 22 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 562.
- Bruxelles (4^e ch.), 25 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1736.
- Liège, 12 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1348.
- Civ. Bruxelles, 12 novembre 1999, *J.L.M.B.*, 2001, p. 749.
- Civ. Bruxelles (11^e ch.), 20 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 807.
- Pol. Turnhout (3^e ch.), 30 octobre 1997, *R.W.*, 2000-2001, p. 23.
- Pol. Bruges, 19 mars 2001, *Dr. circ.*, 2001, p. 317.
- Pol. Gand (8^e ch.), 13 octobre 2003, *C.R.A.*, 2004, p. 239.
- Pol. Charleroi (7^e ch.), 4 octobre 2016, *J.L.M.B.*, 2019, p. 376.

Doctrine

- BERTOUILLE C. et LAMBRICKX D., « Mandataire public, un métier à risques ? la responsabilité pénale et civile des Bourgmestres et Échevins », Courtrai-Heule, UGA, 2012.
- BLAISE N. et COLETTE-BASECQZ N., « Manuel de droit pénal général », Limal, Anthémis, 2019.
- BEERNAERT M.-A, BOSLY H.D. et VANDERMEERSCH D., « Droit de la procédure pénale », 8^e éd., Bruges, La Charte, 2017.
- BOSLY H.D. et DE VALKENEER C., « Les homicides et les lésions corporelles non intentionnels », in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- CLOSSET-MARCHAL G., « L'autorité de chose jugée, le principe dispositif et le principe contradictoire », *R.C.J.B.*, 2002, pp. 236-254.
- Commission pour la révision du Code pénal, « Rapport sur les principales orientations de la réforme », Bruxelles, Moniteur, 1979.
- CHICHOYAN D., « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur », in *L'effet de la décision de justice : contentieux européen, constitutionnel, civil et pénal* (sous la dir. de G. DE LEVAL et F. GEORGES), Liège, Anthemis, 2008, pp. 220-244.
- CHICHOYAN D., « La relativisation du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur par les vertus du contradictoire », *J.T.*, 2020, pp. 211-213.
- COLETTE-BASECQZ N. et BLAISE N., « Responsabilité civile et responsabilité pénale », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Partie préliminaire, Livre 2, Kluwer, 2012.
- COLETTE-BASECQZ N., « Introduction à la responsabilité pénale » in *Manuel de l'expertise judiciaire* (sous la coord. de D. MOUGENOT), 2^e éd., Limal, Anthémis, 2019, pp 107-164.
- DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B. et GATHEM G., « Le fait générateur et le lien causal », *la responsabilité civile – chronique de jurisprudence 1996-2007*, Vol. 1, Dossiers du *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- FAGNART J.-L., « Introduction générale au droit de la responsabilité civile », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Partie préliminaire, Livre 1, Story-Scientia, 1999.

- FAGNART J.-L., « Introduction générale au droit de la responsabilité civile », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Partie préliminaire, Livre 1bis, Story-Scientia, 1999.
- FALQUE G. et GRISARD L., « Le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : quand l'exception devient petit à petit le principe », *Rev. Dr. ULg*, 2019, pp. 349-357.
- FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., « Manuel de procédure pénale », 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012.
- HAUS J.-J., « Exposé des motifs », in NIJPELS J.-S.-G., in *Législation criminelle de la Belgique – Commentaires et compléments du Code pénal belge*, Tome I, Bruxelles, Bruylant, 1868.
- HENNAU-HUBLET Ch. et SCHAMPS G., « Responsabilité civile et responsabilité pénale : une parenté contestée », *Ann. dr.*, 1995, pp. 113-200.
- JACOBS A., « Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil ? », *R.C.J.B.*, 2005, pp. 654-679.
- JACOBS A., « L'autorité de chose jugée en matière pénale », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Charte, 2010, pp. 301-328.
- LE GUNEHEC F., « La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », *J.C.P.*, 2000, pp. 1587-1591.
- MICHIELS O., « La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes », *J.T.*, 2005, pp. 685-692.
- MICHIELS O., « Le désistement d'une partie civile et ses incidences sur l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil », note sous Cass. (1^{ère} ch.), 14 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, pp. 1251-1255.
- MICHIELS O., « Faut-il surseoir à statuer, en application du principe du 'criminel tient le civil en état' lorsque la responsabilité d'un prévenu est mise en cause devant le juge civil sur la base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil ? », *J.L.M.B.*, 2007, pp. 1739-1747.
- MICHIELS O. et FALQUE G., « Principes de procédure pénale », Bruxelles, Larcier, 2019.
- MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., « Éléments de droit pénal », Bruges, La Charte, 2017.
- REGOUT-MASSON M., « La prescription des actions en matière de responsabilité », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre VI, Livre 63, Kluwer, 2014.

- RODRIGUEZ M., « Het Valentijnsarrest: het strafgeding en de navolgende burgerlijke procedure, dan toch niet meer hand in hand ? Over de verregaande relativering van het gezag van strafrechtelijk gewijsde door het Grondwettelijk Hof », *T. Strafr.*, 2019, pp. 121-125.
- SCHAMPS G., « Unité des fautes civile et pénale : ‘une brèche’ », note sous Cass., 15 février 1991, *J.L.M.B.*, 1991, pp. 1165-1167.
- SCHAMPS G., « L’autonomie croissante de l’action civile par rapport à l’action publique », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp 75-124.
- SCHAMPS G., « Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution », in *Liber Amicorum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, pp. 381-429.
- TEPER L., « Point sur : le pénal tient le civil en l’état », *J.T.*, 2018, pp. 251-252.
- VANDERMEERSCH D. et J. ROZIE, « Commission de réforme du droit pénal – Proposition d’avant-projet de Livre Ier du Code pénal », *exposé des motifs*, La Charte, Bruges, 2017.
- VERHAEGEN J., « Vers l’abandon d’une jurisprudence séculaire. A propos de la proposition de loi n° 298/2000 abolissant la théorie de l’unité des fautes pénale et civile », *J.T.*, 2001, pp. 516-518.
- VERHEYLESONNE A., « La poursuite civile des procédures pénales », 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2018.
- VERGES E., « Procédure pénale », 5^e éd., Paris, LexisNexis, 2017.
- VERON M., « Droit pénal spécial », 17^e éd., Paris, Dalloz, 2019.

